

Bulletin officiel de France Travail

N°10 du 16 février 2024

Sommaire chronologique

Instruction DG n° 2024-6 du 7 février 2024

La rémunération des formations France Travail (RFFT)..... 3

Instruction DG n° 2024-7 du 7 février 2024

L'aide à la mobilité..... 9

Décision Paca n° 2024-14 RFF du 8 février 2024

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 25

Décision DG n° 2024-06 du 9 février 2024

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs et à certains de leurs collaborateurs..... 27

Décision DG n° 2024-07 du 9 février 2024

Délégation de signature au sein de la direction générale dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE) 37

Décision DG n° 2024-08 du 9 février 2024

Délégation de signature au sein de la direction générale en matière de dépenses et de recettes..... 39

Décision DG n° 2024-09 du 9 février 2024

Délégation de signature aux directeurs des campus..... 46

Décision DG n° 2024-10 du 9 février 2024

Délégation de signature aux directeurs régionaux et à la directrice de France Travail services concernant les cadres supérieurs..... 48

Décision DG n° 2024-11 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Paul Bazin de Jessey 50

Décision DG n° 2024-12 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Thibault Romatet.....51

Décision DG n° 2024-13 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Hervé Jouanneau..... 52

Décision DG n° 2024-14 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Abdelhak Nachit 53

Décision NAq n° 2024-07 DS Agences du 12 février 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Nouvelle Aquitaine au sein des agences..... 54

Décision Ré n° 2024-08 DS Agences du 12 février 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Réunion au sein des agences 80

Instruction DG n° 2024-6 du 7 février 2024

La rémunération des formations France Travail (RFFT)

En application de la délibération n° 2023-23 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi, une rémunération peut être versée aux demandeurs d'emploi inscrits à la veille de l'entrée en formation afin de leur assurer un revenu pendant toute ou partie de la durée de leur participation à une action de formation.

1. Bénéficiaires

La rémunération peut être versée à tous les demandeurs d'emploi inscrits avant l'entrée en formation qui suivent une action de formation dans les conditions fixées par la délibération n° 2023-53 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi et qui ne peuvent bénéficier :

- de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail (aide au retour à l'emploi – ARE) que celle-ci soit versée pour le compte du régime d'assurance chômage ou par un ex-employeur du secteur public ;
- de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP, pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle - CSP).

Il s'agit des personnes qui à la veille de leur entrée en formation sont inscrits en tant que demandeur d'emploi et ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'ARE ou de l'ASP. (Si la personne en ARE ou en ASP est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) : elle bénéficie dans ce cas d'un droit d'option entre l'AREF ou l'ASP-F et la RFFT). Tel est le cas des personnes qui ont reçu une notification d'une décision de rejet par France Travail avant leur entrée en formation ou qui au regard de leurs activités professionnelles antérieures ne peuvent bénéficier de ces allocations.

Sont exclus du bénéfice de la RFFT :

- les demandeurs d'emploi en cours de droits à l'ARE ou à l'ASP (CSP) y compris s'ils ne sont pas indemnisés du fait de l'application des règles de cumul avec les revenus d'une activité, d'une période de maladie ou d'une sanction de suppression du revenu de remplacement ;
- les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'ARE ou à l'ASP postérieurement à l'entrée en formation ;
- les demandeurs d'emploi ayant tous les trimestres pour liquider leurs droits à la retraite à taux plein ou ayant atteint l'âge légal de la retraite augmenté de cinq ans ;
- les demandeurs d'emploi qui s'inscrivent après le début de la formation.

Si la demande d'ARE ou d'ASP est en cours d'instruction, celle-ci doit avoir été traitée avant de pouvoir étudier la demande de RFFT de l'intéressé. S'il apparaît au cours du traitement de la demande de RFFT que le demandeur d'emploi est éligible à l'une de ces allocations, France Travail doit l'inviter à déposer une demande d'allocation.

Le droit d'option pour les DE BOETH est d'application immédiate à la demande de l'intéressé, le différé et le délai d'attente ne s'appliquent pas à la RFFT.

2. Conditions

Le demandeur d'emploi en formation bénéficie d'une rémunération dans les conditions fixées par la sixième partie, livre troisième, titre IV du code du travail.

L'action de formation doit être validée, financée ou cofinancée par France Travail ou, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2024, validée par France Travail et achetée, financée ou cofinancée par le compte personnel de formation ou par les fonds propres du demandeur d'emploi ou par un tiers dans le cadre d'un partenariat avec France Travail, dans des conditions fixées par l'instruction n° 2020-22.

Le demandeur d'emploi doit être inscrit à la veille de l'entrée en formation et ne percevoir aucune autre allocation lors de l'entrée en formation.

3. Montant et durée de la rémunération

3.1. Montant

Le montant de la rémunération des formations France Travail (RFFT) varie selon :

- l'âge du demandeur d'emploi ;
- s'il est BOETH ;
- son intensité hebdomadaire (proratisation sur les formations de moins de 30h) ;
- ou si le demandeur d'emploi a moins de 26 ans et est :
 - o une personne homme ou femme veuve, divorcée, séparée, ou célibataire qui assume seule la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France,
 - o une femme seule en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi,
 - o une personne ayant eu au moins trois enfants,
 - o une personne divorcé(e), veuf (ve), ou séparé(e) judiciairement depuis moins de trois ans,
 - o ou une personne répondant à la condition d'activité salariée antérieure, à savoir, avoir exercé une activité salariée pendant six mois ou 910 heures au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois ou 1820 heures au cours d'une période de vingt-quatre mois.

Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui entrent en formation à temps partiel, le montant de la rémunération des formations France Travail (RFFT) ne peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Le barème est le suivant :

- 211,20 euros pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage (187,97 euros à Mayotte) ;
- 528 euros pour les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage (467,81 euros à Mayotte) ;
- 723,36 euros pour les personnes âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage (643,10 euros à Mayotte) ;
- 723,36 euros pour les personnes suivantes âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage (643,10 euros à Mayotte) :

- personnes veuves, divorcées, séparées, ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
 - femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
 - parents d'au moins trois enfants ;
 - personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans ;
 - personnes de moins de 26 ans remplissant la condition d'activité salariée antérieure ;
- entre 723,36 euros et 2 040,74 euros (643,10 euros et 1 816,32 euros à Mayotte) pour les BOETH en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois. Le salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation est déterminé selon les modalités applicables à l'allocation de retour à l'emploi dans le cadre du règlement général pour déterminer le montant de la Rémunération des formations France Travail.

Ces montants s'appliquent aux formations démarrant à partir du 1er avril 2023. Ils s'appliquent également aux formations en cours à cette date. Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

3.2. Durée

La durée de versement de la rémunération couvre la durée de la formation, sans pouvoir excéder 3 ans (1095 jours). Si la formation est supérieure à 3 ans, le demandeur d'emploi ne pourra pas percevoir la RFFT au-delà des 3 ans.

Il n'y a pas de durée minimale de formation à respecter pour attribuer la RFFT celle-ci pouvant être accordée dans le cadre d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR) de courte durée.

4. Formalités et modalités de versement

C'est à l'occasion de la mise en place d'une formation validée, achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi qu'une demande de RFFT doit être instruite.

Le paiement mensuel à terme échu, la revalorisation, la suspension notamment en cas d'absence du stagiaire et l'interruption du versement de la RFFT se font dans des conditions similaires à celles fixées à la sixième partie, livre troisième, titre IV du code du travail.

La RFFT est intégralement cumulable avec une activité professionnelle conservée lors de l'entrée en formation ou reprise postérieurement à cette entrée en formation dès lors que le demandeur d'emploi respecte son obligation d'assiduité à la formation. L'agence France Travail doit en effet s'assurer de l'assiduité du bénéficiaire de la RFFT à la formation à laquelle il est inscrit. Ce suivi est réalisé en liaison avec l'organisme de formation (OF) et via la déclaration de situation mensuelle de l'intéressé.

La RFFT n'est pas cumulable avec une bourse attribuée sur des critères sociaux à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en application de l'article L821-1 du code de l'éducation.

Elle n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Cf. articles L.5421-4 du code du travail et L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le code du travail prévoit une liste exhaustive de motifs permettant de justifier une absence à une formation (article L.3142-1 du C. trav.) avec un maintien de la rémunération. Le demandeur d'emploi a droit, sur justificatifs, à des congés pour événements familiaux qui n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Il peut également arguer de motifs légitimes pour justifier son absence.

Pour les absences non légitimes, non justifiées, le montant de la RFFT est versé au DE au prorata de son temps de présence.

En cas de fermeture annuelle de l'OF, deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas 15 jours calendaires, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de la rémunération se poursuit ;
- lorsque l'interruption excède 15 jours calendaires, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine, à l'issue des 15 jours, et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de la RFFT est alors suspendu.

Pendant cette interruption de plus de 15 jours, le demandeur d'emploi retrouve, le cas échéant, le bénéfice des allocations de solidarité.

Le responsable de l'organisme de formation est tenu de signaler à France Travail :

- tout changement dans la situation du stagiaire susceptible d'affecter sa rémunération,
- les cas d'abandon ou de renvoi ainsi que leur motif.

France Travail interrompt le versement de la rémunération à la date indiquée par l'organisme de formation et peut alors exiger le remboursement par le stagiaire de la rémunération perçue en cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute lourde.

5. Protection sociale

5.1. Affiliation à un régime de sécurité sociale

Aux termes de l'article L. 6342-1 du code du travail, toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue, en vertu du livre troisième de la sixième partie du code du travail, sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale.

Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage. Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

Du fait de leur affiliation à un régime de sécurité sociale salarié, les stagiaires sont couverts au titre des risques maladie, maternité, paternité, invalidité, décès.

5.2. Affiliation à un régime de sécurité sociale

En leur qualité de stagiaire de la formation professionnelle, les bénéficiaires de la RFFT bénéficient d'une couverture en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Dans ce cadre et en application de l'article R. 6342-3 du code du travail, il incombe à l'employeur ou à l'organisme de formation qui assure la formation de ce stagiaire de procéder à la déclaration d'accident du travail auprès du centre de sécurité sociale compétent.

5.3. Assurance vieillesse

Les périodes accomplies au titre d'un stage rémunéré en RFFT permettent la validation au titre de l'assurance vieillesse à hauteur des cotisations forfaitaires versées (cf. point 6.2.). En revanche, les périodes de formation ne font pas l'objet d'une validation par les régimes de retraite complémentaire.

5.4. Conditions de travail du stagiaire

Aux termes de l'article L. 6343-1 du code du travail, pendant la durée de sa présence en entreprise au titre d'une action de formation, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail et, le cas échéant, du code rural relatives :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires ;
- au repos hebdomadaire ;
- à la santé et à la sécurité.

6. Régime juridique, social et fiscal de l'aide

6.1. Cession, saisie

Le régime juridique de la rémunération est en tout point identique à celui des allocations du régime d'assurance chômage en ce qui concerne la cessibilité et la saisissabilité de la rémunération (notamment en cas de saisie, respect de la quotité saisissable). Cf. : article L5428-1 alinéa 1 du code du travail.

6.2. Régime social

Les cotisations afférentes aux différents risques couverts sont intégralement prises en charge par France Travail, il n'y a donc aucun précompte à déduire du montant brut de la rémunération de stage.

Le montant global de ces cotisations, par heure de formation et par stagiaire, est calculé sur la base de taux forfaitaires, visés à l'article L. 6342-2 du code du travail, fixés par voie réglementaire et révisés annuellement.

6.3. Régime fiscal

La rémunération de stage proprement dite est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A l'instar des autres revenus de remplacement versés au cours d'une période de formation, la RFFT est exonérée de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cf. : article L. 136-1-1 III c) du code de sécurité sociale.

Paul Bazin,
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Information complémentaire :

Cette instruction remplace :

- l'instruction n° 2023-15 du 16 mai 2023 relative à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)
- la fiche 8 de l'instruction PE n° 2009-305 du 8 décembre 2009

Instruction DG n° 2024-7 du 7 février 2024

L'aide à la mobilité

1. Objet et nature de l'aide à la mobilité

1.1. Objet de l'aide à la mobilité

L'aide à la mobilité consiste en une prise en charge directe ou indirecte, de tout ou partie des frais engagés par le demandeur d'emploi quelle que soit l'action de reclassement qu'il engage lorsque celle-ci est éloignée de son lieu de résidence.

Les actions de reclassement ouvrant droit à l'aide à la mobilité sont : la recherche d'emploi, la reprise d'un emploi et l'entrée en formation.

L'aide à la mobilité se décline en 3 types de prise en charge :

- des frais de déplacement entre le domicile du demandeur d'emploi (code postal de sa ville de résidence) et le lieu de son action de reclassement (code postal de la ville de l'action de reclassement) qu'ils soient quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou ponctuels,
- des frais d'hébergement,
- des frais de restauration.

1.2. Nature de l'aide à la mobilité

L'aide à la mobilité est **subsidaire et complémentaire** (cf. l'article II 3ème alinéa de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi).

France Travail intervient en l'absence de toute prise en charge possible de ces frais par un tiers ou bien en cas de prise en charge partielle.

Dans le cadre d'une prise en charge des frais de repas, France Travail ne peut pas intervenir si le repas est déjà pris en charge par un tiers quand bien même l'aide de France Travail serait plus avantageuse.

En revanche, pour les frais de déplacement et les frais d'hébergement, l'aide accordée par France Travail peut venir en complément d'aides similaires qui seraient attribuées au demandeur d'emploi. Dans ces cas de figure, le montant de l'aide accordée par France Travail est calculé, déduction faite du montant de l'aide versée par le tiers.

Exemple 1 :

L'attribution de l'aide à la mobilité dans le cadre d'une reprise d'emploi ne peut se faire que de manière complémentaire aux aides déjà attribuées par l'employeur, et ce, dans la limite des frais engagés par l'intéressé.

Ainsi, lorsque l'employeur prend en charge la moitié du coût de l'abonnement aux transports publics ou une partie des frais de carburant engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, une prise en charge complémentaire est possible via l'aide à la mobilité.

Exemple 2 :

De la même façon, l'attribution de l'aide à la mobilité dans le cadre d'une reprise d'emploi en contrat de professionnalisation ne peut se faire que de manière complémentaire aux aides déjà attribuées par l'opérateur de compétences (OPCO) à la demande de l'employeur dans le cadre d'une prise en charge des frais de formation ou des frais associés (frais de déplacement et frais d'hébergement). Le cas échéant, ces frais peuvent également être pris en charge par l'employeur dans le cadre du contrat de travail.

2. Bénéficiaires

Les conditions d'éligibilité de l'aide à la mobilité doivent être réunies à la date de dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur d'emploi doit remplir les conditions cumulatives détaillées aux points 2 et 3.

2.1. Inscription comme demandeur d'emploi

L'aide à la mobilité est accessible :

- à tout demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », ou 5 « contrat aidé » 1 (c'est-à-dire bénéficiant d'un contrat unique d'insertion dénommés « parcours emploi compétences » ou d'un contrat à durée déterminé d'insertion (CDDi), ou en catégorie 6, 7 et 8.
- au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (catégorie 4 CSP).

Toutefois, en situation de "reprise d'emploi", lorsque le demandeur cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi du fait de sa reprise d'activité, la condition est vérifiée la veille de l'embauche ou le cas échéant la veille de cette cessation si celle-ci intervient en amont de la reprise d'emploi.

- les personnes en recherche d'emploi non inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi **entrant dans une formation ou une prestation financée dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC)** sont éligibles à l'aide à la mobilité dès lors que les conditions d'attributions sont réunies et que l'aide à la mobilité est elle-même financée par le PIC (cf. délibération n° 2023-55 du 13 décembre 2023).

2.2. Ressources

Est concerné le demandeur d'emploi :

- non indemnisé ou non indemnisable au titre d'une allocation chômage ;
- ou indemnisé ou indemnisable au titre d'une allocation chômage dont le montant net (avant prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Le demandeur d'emploi est indemnisable lorsqu'il bénéficie de droits non payables notamment en raison d'un différé, d'une suspension d'indemnisation ou d'un délai de carence.

¹ Arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L5411-3 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi

Par allocation chômage, il convient de prendre en compte l'ensemble des allocations qui sont versées au titre des prestations d'assurance chômage par France Travail ou un service public de l'emploi de l'Union européenne ou une entreprise du secteur public en auto assurance ou des prestations de solidarité, c'est-à-dire à ce jour :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),
- l'allocation de fin de droits (AFD),
- la prime transitoire de solidarité (PTS),
- l'allocation temporaire d'attente (ATA)
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI),
- l'allocation d'accompagnement personnalisé (AAP).

N'est donc pas indemnisé au titre d'une allocation de chômage, le demandeur d'emploi qui perçoit notamment, le revenu de solidarité active (RSA), la rémunération publique de stage (RPS), la rémunération de formation de France Travail (RFFT), la rémunération de fin de formation (RFF), l'allocation adulte handicapé (AAH) ou une pension retraite quel que soit le montant de ces prestations.

Exceptions :

aucune condition de ressources n'est exigée pour les demandeurs d'emploi qui sollicitent dans le cadre de leur recherche d'emploi un bon de réduction SNCF de 30% (cf. Point 4.1.2.2).

3. Conditions d'attribution

L'aide à la mobilité peut être accordée sous réserve que les conditions propres à chaque action de reclassement soient remplies.

3.1. Les actions de reclassement :

3.1.1 La recherche d'emploi

Il peut s'agir :

- **d'un entretien d'embauche** pour un contrat à durée indéterminée (CDI), un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs ou un contrat de travail temporaire (CTT) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs, peu importe son intensité horaire (temps partiel ou temps plein).

La durée minimale de trois mois s'entend de date à date et porte sur le contrat initial. C'est la durée du contrat et non la période d'emploi qui est prise en compte.

N'est pas éligible le contrat dont la durée initiale est inférieure à trois mois et qui fait l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement qui porterait une durée cumulée supérieure à trois mois.

- **d'une participation à un concours public.** La notion de concours public s'entend au sens strict et vise tout processus de sélection permettant l'accès à l'emploi public.

- **d'un examen certifiant.** L'examen donne lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une habilitation professionnelle
- **d'une participation à une prestation** (c'est-à-dire une prestation d'accompagnement prescrite par France Travail ou une prestation spécifique régionale sur décision du directeur régional) ou d'une immersion professionnelle (immersion dans le cadre de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)). (Cf annexe 1).

3.1.2 La reprise d'emploi

Il s'agit d'une reprise d'emploi salarié auprès d'un employeur privé ou public pour une durée minimale de trois mois consécutifs.

Un CDD en remplacement d'un salarié absent ne prévoyant pas de terme fixe, ne permet pas à un demandeur d'emploi de solliciter une aide à la mobilité. La condition de durée minimum du contrat recherché ou repris ne peut pas être vérifiée.

Le contrat recherché ou repris peut être un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage.

Des périodes de stage probatoire effectuées par des salariés embauchés par certains employeurs (EDF, SNCF, l'administration pénitentiaire, l'Education nationale, etc.) sont assimilables à des reprises d'emploi.

L'engagement dans le cadre d'un volontariat international en entreprise (VIE) ou d'un contrat de service civique ne constitue pas une reprise d'emploi.

De même, n'est pas assimilable à une reprise d'emploi, la réintégration à un poste suite à une période de mise en disponibilité ou à un congé sans solde.

3.1.3 L'entrée en formation

L'action de formation, doit être financée ou cofinancée par France Travail.

Est financée ou cofinancée par France Travail, à ce jour :

- l'action de formation conventionnée par France Travail (AFC),
- l'action de formation préalable au recrutement (AFPR),
- la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI),
- la formation financée par une aide individuelle à la formation (AIF).

Le bilan de compétences, le permis de conduire B, l'accompagnement à la création d'entreprise ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité.

Exceptions au principe :

L'aide à la mobilité peut être attribuée dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) (cf. délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012).

Une instruction spécifique n° 2020-22 du 28/07/2020 "Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFFT, la RFF et de l'aide à la mobilité" détermine notamment les conditions de mises en oeuvre de l'aide à la mobilité lorsque la formation validée par France

Travail est financée par le compte personnel de formation (CPF), les fonds propres du demandeur d'emploi ou par un tiers dans le cadre d'un partenariat avec France Travail.

3.2. Distance ou temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'action de reclassement

La participation aux frais engagés par le demandeur d'emploi est accordée lorsque l'action de reclassement est située à plus de 60 kilomètres aller-retour ou plus de deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi.

Le kilométrage aller-retour (ou le cas échéant le temps de trajet) est vérifié sur le site <https://fr.mappy.com/> dans les conditions suivantes : du code postal/ville du lieu de domicile du demandeur au code postal/ville du lieu de déroulement de l'action de reclassement dans les conditions normales de circulation, en sélectionnant le trajet le plus court.

Lorsque le demandeur d'emploi réside dans un département ou région d'outre-mer (DROM), ce seuil est de 20 kilomètres aller-retour.

La distance s'apprécie sur la base d'un seul aller-retour. Ainsi, l'aide à la mobilité ne peut être attribuée en présence par exemple de 2 allers/retours par jour de 35 km chacun, alors même que le demandeur d'emploi se déplace plus de 60 km dans la journée.

3.3. Territorialisation de l'action de reclassement et champ d'application territoriale de l'aide

Les actions associées à la recherche d'emploi, la reprise d'emploi et la formation pouvant donner lieu à une aide à la mobilité doivent se dérouler sur le territoire français (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (DROM) soit la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane et Mayotte ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

Dans le cas contraire, l'aide ne peut être accordée que dans le cadre dérogatoire visé au point 6.

4. Montants des frais

L'aide attribuée pour une demande associée à une action de reclassement est plafonnée dans les conditions rappelées au point 5.

Une revalorisation des prises en charges de frais est applicable à toute demande d'aide déposée à compter 1er décembre 2022 relative à l'aide à la mobilité quelle que soit la date de l'action de reclassement dès lors que la demande d'aide est recevable (déposée dans le respect des délais prévus selon le contexte de recherche d'emploi, formation reprise d'emploi).

4.1. Les frais de déplacement

Le nombre d'aller-retour à prendre en compte est le nombre d'aller-retour nécessaire à l'exercice de l'action de reclassement dans la limite d'un aller-retour par jour de présence.

Ainsi, pour de longs déplacements, France Travail pourra limiter la prise en charge des frais de déplacement à un seul aller retour par mois ou un aller retour par semaine si une prise en charge de frais d'hébergement est attribuée.

4.1.1 La prise en charge en numéraire

Les frais de déplacement pris en charge sont relatifs au trajet du demandeur d'emploi de son domicile au lieu de déroulement de son action de reclassement pour lequel l'aide est attribuée.

Le montant maximum de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base du barème de 0,23 € par kilomètre multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour et multiplié par le nombre de déplacement aller retour retenu.

Cette prise en charge peut être forfaitaire ou correspondre à des frais engagés dans la limite du montant maximum précédemment défini.

Le kilométrage aller-retour (ou le cas échéant le temps de trajet) est vérifié sur le site <https://fr.mappy.com/> dans les conditions suivantes : du code postal/ville du lieu de domicile du demandeur au code postal/ville du lieu de déroulement de l'action de reclassement dans les conditions normales de circulation, en sélectionnant le trajet le plus court.

Les frais de déplacement, à titre exceptionnel, peuvent faire l'objet d'une avance en numéraire uniquement dans le cadre d'une action de recherche d'emploi sous réserve que :

le demandeur d'emploi sollicite expressément cette avance,

les frais de déplacement soient inférieurs à 150 €.

Un bon d'aide à la mobilité (c'est à dire un bon au Trésor Public) est alors remis et doit être échangé auprès du centre des finances publiques (Trésor Public) dans un délai maximal de 7 jours après la date de signature du bon par le délégataire et avant le déplacement.

4.1.2. Les bons de réduction dans le cadre d'un déplacement sur le réseau ferré SNCF pour se rendre à un entretien de recrutement ou un concours public ou examen certifiant.

France Travail a signé une convention nationale avec la SNCF dans laquelle, le transporteur s'engage à consentir un tarif préférentiel aux demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, qui se déplacent sur le territoire métropolitain pour se rendre à un entretien de recrutement ou un concours public ou examen certifiant.

Cet avantage tarifaire s'applique exclusivement dans les trains exploités par la SNCF qui assurent des services nationaux sur le réseau ferré national TGV (INOUI) ou intercités de jour.

Ainsi, il ne concerne pas les trains dont la gestion est assurée par une filiale ou sur les parcours relevant de gammes tarifaires spécifiques (par exemple Ouigo, intercités de nuit), et ne s'applique ni sur les réseaux ferrés régionaux (TER) ni sur le réseau ferré de la région Ile de France.

L'avantage tarifaire négocié avec la SNCF se traduit par l'attribution de codes avantages mis à disposition dans l'espace personnel du demandeur d'emploi sur Francetravail.fr. Ils sont utilisables auprès d'un vendeur en gare et sur les applications ou sites de ventes en ligne de SNCF.

Les billets de train acquis avec ces bons de réductions sont des e-billets qui nécessitent, conformément aux conditions d'utilisations de la SNCF, pour le demandeur d'emploi de communiquer ses nom, prénom et date de naissance, et de pouvoir justifier de son identité à bord du train emprunté lors de son déplacement.

Il appartient au conseiller d'apprécier l'aide qu'il y a lieu de mettre en œuvre. A titre complémentaire les aides ou prises en charge dont pourraient bénéficier le demandeur d'emploi au regard de l'offre de services des conseils régionaux réservés aux demandeurs d'emploi lui sont présentées

4.1.2.1. Le titre de transport gratuit

Le code avantage de 100% de réduction peut être attribué au demandeur d'emploi qui remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide à la mobilité avec ou sans dérogation.

Il permet l'acquisition gratuite d'un titre de transport en seconde classe sur des trains TGV INOUI et intercités de jour.

Le titre de transport acquis avec ce bon de réduction n'est pas remboursable (son détenteur ne l'ayant pas payé), par contre, il est échangeable dans les conditions prévues par la SNCF.

4.1.2.2. Le bon de réduction SNCF de 30%

Le code avantage de 30% de réduction est accessible à tout demandeur d'emploi inscrit quelle que soit sa catégorie d'inscription, qu'il soit indemnisé ou non au titre d'une allocation de chômage et quel que soit le montant de l'allocation chômage perçue (supérieure ou non à l'ARE minimale).

Il permet de bénéficier d'une réduction de 30% sur le prix d'achat d'un billet en seconde classe pour le trajet validé par son conseiller France Travail sur des trains TGV INOUI et intercités de jour.

Le titre de transport acquis avec ce bon de réduction est remboursable et échangeable dans les conditions prévues par SNCF.

4.2. Les frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à 31,20 € maximum par nuitée et uniquement sur présentation de justificatifs quelle que soit la situation de reclassement envisagée.

On entend par « nuitée » uniquement le prix de la chambre. Ainsi, lorsque sur la facture indique le montant du petit déjeuner, ce dernier ne doit pas être pris en compte.

Elle ne peut pas être accordée lorsqu'une prise en charge des frais de déplacements aller-retour a été effectuée sur les journées concernées.

Exemple 1 : un demandeur d'emploi habite Paris et effectue une formation à Lyon d'une durée effective de 10 jours. Il souhaite rentrer à son domicile le week-end. Il peut solliciter dans le cadre de l'aide à la mobilité, la prise en charge de 8 nuitées au titre de ses frais d'hébergement ainsi que la prise en charge de deux allers-retours au titre de ses frais de déplacement.

Exemple 2 : un demandeur d'emploi qui passe un concours public sur deux jours consécutifs pourra prétendre à la prise en charge d'une nuitée et d'un aller-retour.

Exemple 3 : un demandeur d'emploi qui est convoqué à un entretien d'embauche le matin à 8h et qui doit réaliser un trajet long nécessitant une arrivée sur place la veille pourra prétendre à la prise en charge d'une nuitée et d'un aller-retour.

4.3. Les frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6,25 € par journée de présence quelle que soit l'intensité journalière de l'action de reclassement.

Lorsque les frais de repas sont pris en charge par un autre organisme ou l'employeur, France Travail n'intervient pas à titre complémentaire. En effet, les frais de restauration font l'objet d'une prise en charge forfaitaire par France Travail qui ne peut être modulée.

5. Plafond et durée de prise en charge

5.1. Plafond

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, quel que soit le type de prise en charge (frais de repas, de déplacement, d'hébergement) et quel que soit le type d'action (formation, reprise d'emploi, recherche d'emploi).

L'attribution de l'aide à la mobilité est plafonnée dans la limite d'un plafond de 5200 € par année déterminée sur 12 mois glissants.

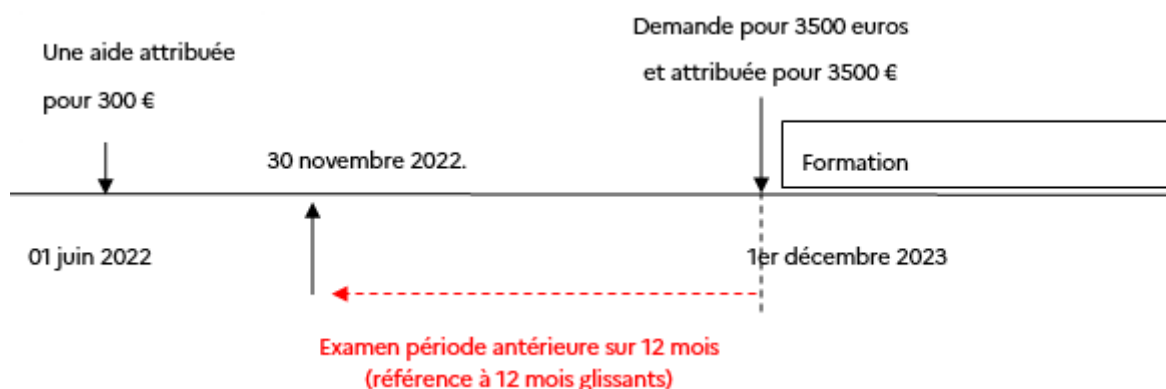
Le demandeur d'emploi qui n'a jamais bénéficié d'aides au cours des 12 mois précédant sa demande d'aide dispose de ce plafond d'aide de 5200 € ; celui qui en a bénéficié voit les montants attribués diminuer d'autant du montant maximum de l'aide qui lui reste disponible.

Lorsque la prise en charge est accordée à titre dérogatoire pour une « autre nature des frais » (cf. point 6), cette aide est limitée à un sous-plafond annuel de 1560 € inclus dans le plafond global annuel de 5200 €.

Le demandeur d'emploi bénéficiant d'un bon SNCF lui permettant d'acquérir un titre de transport gratuit, voit le montant annuel plafonné de 5 200€ imputé de 65,40 € pour un trajet aller-retour (coût fixé pour 2023).

Les exemples suivants illustrent cette gestion de plafond sur 12 mois glissants.

Exemple 1 :



Au cours de la période de 12 mois précédant sa demande d'aide du 1er décembre 2023, le demandeur d'emploi n'a bénéficié d'aucune aide à la mobilité, le plafond d'aide dont il dispose est par conséquent de 5200 €. La demande portant sur 3500€, l'aide lui est attribuée pour ce montant.

Exemple 2 :



Un demandeur d'emploi dépose une demande d'aide le 20 janvier 2024 dans le cadre d'une formation qui lui a été prescrite et qui se déroule du 1er février au 30 juin 2024.

A la date de la nouvelle demande (20 janvier 2024) il y a lieu d'examiner sur 12 mois glissants antérieurs la situation du demandeur au regard de précédentes demandes d'aides éventuelles.

Dans cet exemple, sur la période entre le 20 janvier 2023 et le 20 janvier 2024 antérieure à la demande d'aide à traiter, la somme des aides attribuées est de 1000 € (300 € + 700 €).

Le plafond disponible à la date de la nouvelle demande d'aide est donc de 4200 € (5200€ - 1000€). La demande d'aide est formulée pour une prise en charge totale de frais à hauteur de 8000 €. Compte tenu des aides attribuées antérieurement sur 12 mois glissants, il pourra être attribué au demandeur d'emploi une aide à la mobilité d'un montant maximum et plafonné de 4200 €.

5.2. Durée de prise en charge

La durée de prise en charge correspond en général :

- à la journée d'entretien nécessaire au recrutement du demandeur d'emploi ou au nombre de jours d'examen pour un concours public ;
- au nombre de jours moyens retenus dans une limite maximale pour chaque prestation éligible à l'aide à la mobilité (cf. annexe 1) ;
- à la durée de l'immersion professionnelle (PMSMP) ;
- à un mois maximum (sauf dérogation) suivant la reprise d'emploi ;
- à la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

La durée de prise en charge théorique des frais au titre d'une demande varie donc selon le type d'action de reclassement et selon le plafond des aides attribuées sur 12 mois glissants (cf. point 5.1). Ainsi, la durée de prise en charge effective peut être réduite dès lors que les paiements effectués atteignent le montant maximum de l'aide attribuée.

Exemple pour une aide attribuée dans le cadre d'une formation :

Un demandeur d'emploi dépose une demande d'aide pour une formation se déroulant du 01/12/2022 au 30/06/2023 soit 7 mois, selon celle-ci des frais mensuels sont calculés à hauteur de 125 € de frais de repas (20 repas), 320 € de frais de déplacement (1 aller retour par mois) et 624 € de frais d'hébergement (20 nuités) soit la demande d'aide porte sur 7483 €.

L'aide étant plafonnée à 5200 € sur 12 mois glissants et n'ayant jusqu'à présent bénéficié d'aucune aide, l'aide à la mobilité lui sera attribuée pour 5200€.

Ainsi, pourront donner lieu à un paiement de l'ensemble des frais sur 4 mois (120 € + 320 € + 624 € soit 1069 €) et un paiement partiel (924 €) sur le 5ème mois de formation jusqu'à atteindre le montant de l'aide attribuée qui était plafonnée à 5200 €. La durée de prise en charge est par conséquent réduite aux cinq premiers mois et ne couvre pas toute la durée totale de la formation qui est de 7 mois.

6. Attributions dérogatoires

Certaines conditions non remplies par le demandeur d'emploi peuvent faire l'objet d'une dérogation, il s'agit de :

- la catégorie d'inscription du demandeur d'emploi ;
- la condition de ressources du demandeur d'emploi ;
- la durée de contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'action de reclassement suivie par le demandeur d'emploi ;
- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat-membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre ou à Monaco ;
- la durée de prise en charge des frais dans le cadre d'une reprise d'emploi ;
- la nature des frais engagés qui doit, nécessairement, être en lien direct avec l'action de reclassement concernée et conforme au projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de 1560 € inclus dans le plafond annuel global de l'aide à la mobilité de 5200 €.

Le demandeur d'emploi doit formuler sa demande de dérogation et la motiver auprès de son conseiller.

Les attributions dérogatoires relèvent du seul pouvoir d'appréciation du délégataire habilité à statuer. Pour l'accorder, ce dernier tient compte de la situation personnelle du demandeur d'emploi, du budget disponible mais également des axes prioritaires d'interventions définis à partir du diagnostic territorial.

Les délégataires sont désignés directement par décision du directeur régional. Selon le cas, il peut s'agir du directeur d'agence de France Travail, ou d'autres membres de l'équipe locale de direction.

Ces dérogations sont budgétairement encadrées par la direction régionale. Elles sont accordées sous réserve de l'enveloppe budgétaire allouée par la direction régionale (cf. délibération n°2013-17 du 20 mars 2013).

Si une telle enveloppe est épuisée ou n'a pas été prévue par la direction régionale, ces dérogations ne peuvent être attribuées.

En outre, le nombre des aides dérogatoires est limité à 40 % de l'ensemble des aides attribuées par France Travail sur l'année civile en cours.

7. Initialisation de la demande d'aide à la mobilité

7.1 Téléservice et formulaire

Le demandeur d'emploi peut déposer une demande d'aide à la mobilité quel que soit le contexte de son action de reclassement (entretien d'embauche, concours public, prestation d'accompagnement, reprise d'emploi ou formation) en remplissant le formulaire en ligne depuis le téléservice mis à sa disposition sur son espace personnel sur france travail.fr.

Il n'accède au téléservice que s'il remplit les conditions liées à son inscription à France Travail et à ses ressources (cf. points 2.1 et 2.2).

Il a la possibilité de transmettre ses pièces justificatives sous forme dématérialisée. La validation du formulaire dématérialisé depuis son espace personnel vaut signature du formulaire.

Le demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et ne répondant pas aux conditions de ressources prévues au point 3 dispose néanmoins d'un formulaire de demande d'un bon de réduction SNCF sur son espace personnel lui permettant de bénéficier du tarif préférentiel (une réduction de 30%) pour l'achat de son titre de transport pour se rendre à un entretien d'embauche ou à un concours public ou un examen certifiant.

Pour autant, il conserve la possibilité de remplir le formulaire papier de demande d'aide à la mobilité (réf. 213) disponible auprès de son conseiller et de le déposer ou l'envoyer à son agence France Travail accompagné des pièces justificatives exigées. Aucune demande incomplète n'est acceptée en agence.

La demande d'aide avec une dérogation aux conditions citées au point 6 doit être motivée et déposée auprès du conseiller référent.

7.2 Délais de dépôt

La demande d'aide doit être déposée :

- avant le déplacement lorsqu'il concerne un entretien d'embauche, un concours public, un examen certifiant ou une prestation France Travail (voir annexe 1 pour la liste des prestations éligibles), et jusqu'à 7 jours calendaires (de date à date) après l'entretien d'embauche, le début de la prestation y compris dans le cadre d'une PMSMP ou le premier jour du concours public ou de l'examen certifiant,
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation ou l'entrée en stage d'entreprise, lorsque celui-ci est prévu dans le parcours de formation.
- par exception, la demande peut être faite plus tardivement notamment dans le cadre fixé par l'instruction n° 2020-22 du 28/07/2020 : « Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFFT, la RFF et de l'aide à la mobilité ».

La date de dépôt retenue est celle de la remise de la demande remplie, signée et comprenant l'ensemble des justificatifs obligatoires.

Une demande d'aide déposée via le téléservice avec un chargement ou un envoi des justificatifs à une date ultérieure est réputée déposée à la date de réception de ces justificatifs.

Le demandeur d'emploi s'engage à signaler à son agence France Travail toute modification concernant sa demande d'aide (lieu de déroulement, annulation ou abandon de l'action de reclassement), quel qu'en soit le motif.

7.3 Justificatifs à fournir au moment de la demande d'aide

France Travail vérifie les justificatifs transmis avec la demande d'aide.

Lorsque les informations nécessaires sont disponibles dans son système d'information, les justificatifs ne sont pas exigés.

La demande d'aide est recevable dès lors qu'elle est complétée intégralement et qu'elle est accompagnée, le cas échéant, des justificatifs requis.

Contexte de la demande d'aide à la mobilité	Justificatifs à fournir avec la demande
Recherche d'emploi Entretien d'embauche, concours public et examen certifiant	<p>Pour un entretien d'embauche : convocation à l'entretien sur laquelle figurent le nom du recruteur, son adresse et le type de contrat CDI ou CDD/CTT, et le cas échéant la durée du contrat visé s'il s'agit d'un CDD ou CTT.</p> <p>Pour un concours public ou un examen certifiant : convocation à l'examen du concours ou à l'examen certifiant avec nom de l'organisateur et adresse du lieu de déroulement du concours ou de l'examen certifiant.</p>
Recherche d'emploi Prestation d'accompagnement de France Travail (voir annexe 1 pour la liste des prestations éligibles)	Aucun justificatif à fournir.
Recherche d'emploi Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	La convention de PMSMP si celle-ci est prescrite par un autre prescripteur que France Travail.
Reprise d'emploi	Attestation d'embauche du nouvel employeur ou copie du contrat de travail.
Formation financée par France Travail	Aucun justificatif à fournir.

8. Versement de l'aide à la mobilité et justificatifs à fournir

Le versement de l'aide attribuée est effectué, sauf dans certains cas particuliers, par virement suite à remise des justificatifs de paiement dans les délais fixés par la présente instruction.

Le justificatif fourni pour obtenir le versement de l'aide à la mobilité doit toujours être au nom du demandeur d'emploi bénéficiaire de l'aide.

Exemple : le demandeur d'emploi qui sollicite une prise en charge de son hébergement devra fournir une facture ou quittance de loyer à son nom, ou s'il est en colocation un justificatif tel que le contrat de bail dans lequel doit figurer obligatoirement son nom. Une attestation sur l'honneur fournie comme élément justificatif n'est pas recevable.

L'aide est versée sous réserve de réception d'un document attestant de la réalisation de l'action de reclassement (attestation de présence, état de présence, attestation d'assiduité, bulletin de salaire) et le cas échéant des factures relatives aux frais d'hébergement et des frais de nature dérogatoire (cf. point 8.4 tableau récapitulatif des justificatifs de paiement).

8.1. Particularités concernant l'attribution de bons dans le cadre d'une recherche d'emploi

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de bons SNCF de réduction de 100% lui donnant droit à un titre de transport en seconde classe gratuit ou d'une réduction tarifaire de 30 %, soit d'une avance en numéraire par la remise d'un bon d'aide à la mobilité à échanger auprès d'un centre des finances publiques (Trésor Public) qui lui sont accordés et remis avant la réalisation de son action de reclassement.

Pour autant, il devra justifier qu'il a bien effectué l'action pour laquelle l'aide lui a été accordée.

Dans le cas contraire, il s'expose à une procédure de recouvrement de trop perçu sur l'aide avancée.

8.2. Particularités concernant l'aide attribuée dans le cadre d'une reprise d'emploi

Le paiement des frais de déplacement et de restauration peut être effectué dès les premiers jours de la reprise d'emploi du bénéficiaire lorsque sa demande d'aide est antérieure à la reprise d'emploi.

L'objectif est d'accompagner au plus près le demandeur d'emploi dans sa reprise d'emploi et de lui éviter de faire l'avance des frais.

Aucun justificatif n'est alors exigé pour faire l'avance de ces deux types de frais.

Les frais d'hébergement sont, en revanche, versés à réception des justificatifs (facture d'hôtel, quittance de loyer).

Que les frais soient versés par avance ou à terme échu, dans tous les cas le demandeur d'emploi doit, dans un délai maximal de deux mois suivant la reprise d'emploi, faire parvenir à son agence France Travail les justificatifs suivants :

- le bulletin de salaire (ou les bulletins de salaire lorsque la reprise d'emploi a lieu à cheval sur deux mois) justifiant qu'il n'y a pas eu suspension du contrat de travail ou rupture du contrat de travail avant l'échéance et que les frais avancés n'ont, ainsi, pas été indument versés ;
- les factures relatives aux frais d'hébergement et les frais de nature dérogatoire.

À défaut, l'aide n'est pas due et le cas échéant, un trop-perçu sera réclamé.

8.3. Particularités concernant l'aide attribuée dans le cadre d'une entrée en formation

Le versement de l'aide à la mobilité au demandeur d'emploi est mensuelle. Elle est conditionnée à la justification de sa présence au stage par l'organisme de formation et de son actualisation mensuelle.

Ces informations permettent la mise en paiement des frais de repas et de déplacement des jours de présence à la formation.

Le paiement des frais d'hébergement et des frais dérogatoires est effectué sous réserve de recevoir les factures afférentes dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

8.4 Tableau récapitulatif des justificatifs de paiement

Contexte de recherche d'emploi	Justificatifs à fournir pour déclencher le paiement des frais de déplacement de repas	Justificatifs supplémentaires pour déclencher le paiement des frais d'hébergement et frais autre nature
Entretien d'embauche et concours public ou de l'examen certifiant	Une attestation de présence signée, selon les situations par le recruteur ou l'organisateur du concours public ou examen certifiant dans le délai maximum de 15 jours suivant de l'entretien d'embauche ou du concours et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de l'entretien d'embauche, du concours ou de l'examen certifiant
Prestation d'accompagnement de France Travail	Une attestation de présence signée, par le prestataire dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la prestation d'accompagnement et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la prestation d'accompagnement.
Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	Une attestation de présence signée par la structure d'accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la PMSMP et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la PMSMP.
Reprise d'emploi	L'attestation du nouvel employeur ou la copie du contrat de travail permet l'avance des frais de repas et de déplacement. La copie du (des) bulletin(s) de salaire doit être fournie dans le délai	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge.

	<p>maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge de frais.</p> <p>En général seule la copie du bulletin de salaire du premier mois travaillé doit être fournie.</p> <p>En cas de reprise d'emploi en cours de mois, la copie du bulletin de salaire du deuxième mois travaillé devra également être fournie.</p> <p>En l'absence de copie(s) du (des) bulletin(s) de salaire, un trop perçu sera réclamé sur l'avance effectuée.</p>	
Formation financée par France Travail	<p>Une déclaration auprès de France Travail le cas échéant de l'inassiduité (absences et/ou abandon) du stagiaire qui est prise en compte pour le versement de l'aide, et une facture des frais engagés si la prise en charge des frais de transport n'est pas forfaitaire. Le demandeur d'emploi doit également s'actualiser mensuellement.</p>	<p>Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.</p>

9. Recours contre les décisions de France Travail

Le demandeur d'emploi qui souhaite contester une décision doit dans le délai de deux mois suivant sa notification en premier lieu formuler une réclamation puis le cas échéant demander une médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du médiateur de France Travail.

Ce parcours est obligatoire avant toute saisine du juge administratif.

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois suivant le courrier de fin de médiation. Est territorialement compétent, le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'auteur de la décision.

Le recours contentieux peut être déposé de manière dématérialisée à partir du site Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

10. Régime social et fiscal

L'aide à la mobilité de France Travail n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle est entièrement cessible et saisissable.

Paul Bazin
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Information complémentaire :

Cette instruction remplace :

- l'instruction n° 2022-25 du 1er décembre 2022
- la fiche 2 « Les aides à la recherche d'emploi », la fiche 3 « Les aides à la reprise d'emploi », le chapitre 3 « aides aux frais associés à la formation AFAF » de la fiche 5, ainsi que tous les autres développements se référant à ces aides et citées dans l'instruction PE n° 2009-305 du 8 décembre 2009

Décision Paca n° 2024-14 RFF du 8 février 2024

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-52 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Vu la décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023 arrêtant la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF),

Décide :

Article 1 - Liste des emplois et métiers

En complément de la liste nationale arrêtée par décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023, la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la suivante :

- A1101 Conduite d'engins agricoles et forestiers
- A1202 Entretien des espaces naturels
- A1203 Aménagement et entretien des espaces verts
- A1302 Contrôle et diagnostic technique en agriculture
- A1504 Santé animale
- B1802 Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
- B1803 Réalisation de vêtements sur mesure ou en petite série
- D1204 Location de véhicules ou de matériel de loisirs
- D1207 Retouches en habillement
- D1213 Vente en gros de matériel et équipement
- D1405 Conseil en information médicale
- D1501 Animation de vente
- D1506 Marchandisage
- D1507 Mise en rayon libre-service
- E1201 Photographie
- G1202 Animation d'activités culturelles ou ludiques
- G1303 Vente de voyages
- G1605 Plonge en restauration
- G1702 Personnel du hall
- H2907 Conduite d'installation de production des métaux
- H3201 Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
- I1501 Intervention en grande hauteur
- I1601 Installation et maintenance en nautisme
- J1102 Médecine généraliste et spécialisée
- J1103 Médecine dentaire
- J1202 Pharmacie

-
- J1404 Kinésithérapie
 - J1412 Rééducation en psychomotricité
 - K1206 Intervention socioculturelle
 - K2201 Blanchisserie industrielle
 - K2502 Management de sécurité privée
 - M1706 Promotion des ventes
 - M1803 Direction des systèmes d'information
 - M1806 Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
 - N1102 Déménagement
 - N4203 Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises

Article 2 – Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de France Travail.

La présente décision s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2024.

La décision Paca n° 2022-38 RFF du 7 décembre 2022 est abrogée.

Fait à Marseille, le 8 février 2024.

Pascal Blain,
directeur régional
de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision DG n° 2024-06 du 9 février 2024

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs et à certains de leurs collaborateurs

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la décision DG n° 2021-51 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Décide :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Actes, correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des conventions de toute nature et des notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de France Travail ;
- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement ;
- les approbations hiérarchiques de déplacement.

Article 2 - Achat de fournitures et services

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer :

- a) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT ;

- b) les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;
- c) s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 3 - Délégués permanents

Bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1er et 2 :

- au sein de la direction offre de services :
 - o madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales ;
 - o madame Ivane Squelbut, directrice des partenariats et de la territorialisation ;
 - o madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation ;
 - o madame Myriam Huin, directrice de l'expérience utilisateurs et digital par intérim ;
 - o monsieur Hervé Jouanneau, directeur du développement des compétences dans les territoires par intérim, chef du département conseil en formation ;
 - o monsieur Luc Pierre-Dit-Méry, directeur de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI ;
 - o madame Catherine Poux, directrice du développement des services aux entreprises ;
 - o monsieur Richard Ruot, directeur du développement et ancrage des pratiques ;
 - o monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur des services aux demandeurs d'emploi ;
- au sein de la direction réseau :
 - o monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint, en charge des études et de la performance ;
 - o madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne ;
 - o monsieur David Merlaud, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail ;
 - o madame Chystelle Miot, directrice de la qualité de service ;
 - o monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations ;
 - o madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - o monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne ;
 - o monsieur Stéphane Decreps, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses ;

- monsieur Léopold Gilles, directeur de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab ;
- monsieur Nicolas Meignan, délégué à la protection des données ;
- madame Sindia-Hélène Mérienne Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité (hors décisions et actes relevant du programme d'équipements sûreté) ;
- madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques ;
- madame Sabine Zilberas, directrice du programme d'équipements sûreté ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - monsieur Julien Pauzié, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge de la performance opérationnelle ;
 - monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG ;
 - monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances ;
 - madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion ;
 - monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège ;
 - monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés ;
 - monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux ;
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
 - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université France Travail ;
 - monsieur Denis Cavillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge des relations sociales, de la qualité de vie au travail, de la gestion administrative et de la transformation digitale RH ;
 - madame Catherine Bédènes, adjointe au directeur du développement des talents et des compétences et de l'université France Travail, directrice du développement des talents et des compétences - relation de service, jusqu'au 17 mars 2024 ;
 - madame Caroline Comte, directrice de la qualité et performance du développement des talents et des compétences ;
 - madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux ;
 - madame Firmine Duro, directrice du développement des talents et des compétences - management ;
 - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH ;
 - madame Gabrielle Sarrazin, directrice de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de France Travail ;
 - madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail ;
 - madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support ;
 - madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants ;
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :

- monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Délégués temporaires

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction offre de services :
 - au sein de la direction du développement et de l'ancrage des pratiques, monsieur Maurice Barcessat, adjoint au directeur ;
 - au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, monsieur Antoine Bayle, chef du département open innovation ;
 - au sein de la direction Europe et relations internationales, madame Sandrine Portier, adjointe à la directrice, chef du département benchmark et communication ;
 - au sein de la direction du développement des services aux entreprises, madame Cécile Lieurade-Billou, adjointe à la directrice ;
 - au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Anne-Marie Da Silva, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation ;
 - au sein de la direction maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI, monsieur Gabriel Jugnot, adjoint au directeur, chef du département maîtrise d'ouvrage (MOA) métiers ;
 - au sein de la direction des services aux demandeurs d'emploi, madame Myriam Comtesse, adjointe au directeur, chef du département accompagnement et prestations ;
 - au sein de la direction de l'indemnisation et de la réglementation, monsieur Frédéric Robineau, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction réseau :
 - au sein de la direction des déploiements, monsieur Philippe Audibert, adjoint à la directrice ;
 - au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, madame Sabine Bessière, adjointe au directeur, et madame Hélène Caillol, adjointe au directeur ;
 - au sein de la direction des fraudes et du contrôle interne, monsieur Christophe Magnat, adjoint à la directrice, chef du département contrôle interne, et monsieur El Hachemi Lamari, chef du département prévention des fraudes ;
 - au sein de la direction de la qualité de service, monsieur Frédéric Rialland, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - au sein de la direction du management des risques, de la sûreté et sécurité, monsieur François Andrieux, adjoint à la directrice ;
 - au sein de la direction des affaires juridiques, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, madame

- Catherine Aubel, chef du département gestion de l'information, et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital ;
- au sein de la direction de l'inspection générale et de l'audit interne, madame Sylvie Oudard, adjointe au directeur ;
 - au sein de la direction de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab, madame Agnès Dubarry, adjointe au directeur ;
 - monsieur Frédéric Oliot, adjoint à madame Sabine Zilberas, directrice du programme d'équipements sûreté ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
- au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint au directeur, chef du département consolidation, reporting budgétaire et analyse financière, madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE, et monsieur Gabriel Uysal, chef du département outils de gestion, data et process ;
 - au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, madame Yasmina Yahiaoui, chef du département immobilier, et monsieur Yann Pocard, chef du département moyens généraux nationaux ;
 - au sein de la direction de la comptabilité et des finances, monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur, madame Virginie Guillot, adjointe au directeur, monsieur Jérémy Bataille, chef du département doctrine, comptes propres et agrégation nationale, monsieur Ronan Bouquin, chef du département pilotage, projets et activités transverses, madame Souria Daho-Achour, chef du département relations comptables et financières institutionnelles, monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux et madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de trésorerie ;
 - au sein de la direction des achats et marchés, monsieur Marc Rousseaux, adjoint au directeur, chef du département achats intervention, et monsieur Guillaume Violas, chef du département achats fonctionnement ;
 - au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, directrice des ressources humaines du siège, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage des données et rémunération, et monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée à l'article 1er, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
- au sein de la direction de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH, et monsieur Loïc Alexandre, chef du département études et pilotage des données sociales ;

- au sein de la direction du développement des talents et des compétences - management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière ;
- au sein de la direction de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de France Travail, madame Laurence Luguët, chef du département pilotage des ressources et des achats de la DRHRS, et madame Murielle Vignon, chef du département animation de la performance sociale ;
- au sein de la direction du développement des talents et des compétences - fonction support, madame Rachel Camus Gerain, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants ;
- au sein de la direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, madame Nolwen Castets, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, et monsieur Christophe Fernandes, chef du département avantages sociaux ;
- au sein de la direction du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Corinne Purser, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et madame Alexandra Thébaud, chef du département expérience apprenants ;
- au sein de la direction de la qualité et performance du développement des talents et des compétences, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences, et monsieur Stéphane Hernandez, chef du département optimisation du développement des talents et des compétences et qualité de la formation ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - au sein de la direction du siège, madame Pascale Richard, chef du service recrutement et développement des carrières, monsieur Sylli Diabira, chef du service paie, administration du personnel et gestion des temps, et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficiant, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2 a), sous une forme temporaire :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
 - au sein de la direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Denis Arconte, chef du département relations sociales et juridique par intérim, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, et monsieur Nicolas Draut, chef du département règlement des différends et projets transverses.

Section 2 - Dispositions particulières

Article 5 - Conventions de services, commandes de chèquiers

Délégation est également donnée à monsieur Guillaume Chambeftort, directeur de la comptabilité et des finances, à l'effet de signer les conventions de services conclues avec les banques et autres établissements financiers, les actes relatifs aux prestations complémentaires à ces conventions, ainsi que les commandes de chèquiers.

Article 6 - Travaux

Délégation est également donnée à monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, à l'effet de signer, concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché de travaux ;
- les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 7 - Biens mobiliers et immobiliers

Délégation est également donnée à l'effet de signer tout acte nécessaire à un dépôt de plainte consécutif à une atteinte aux biens mobiliers et immobiliers de France Travail, en dehors de ceux d'une direction régionale ou de France Travail services :

- au sein de la direction du siège, monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège, et monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité ;
- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, et madame Yasmina Yahiaoui, chef du département immobilier.

Article 8 - Direction des affaires juridiques

Délégation est également donnée à madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers que France Travail représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à des délibérations du conseil d'administration, à des décisions du directeur général de France Travail ou à des faits ou actes intéressant la direction générale de France Travail, en ce compris la direction du siège et la

direction des systèmes d'information, ainsi que dans tous les litiges visés aux points b-1 à b-4 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 ou concernant plusieurs établissements de France Travail ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant France Travail, à l'exception des litiges visés aux articles 7 b) et 8 de la décision du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux articles 9, 10, 11 et 12 ;

- les documents et actes nécessaires aux démarches auprès d'organismes tiers visant à la protection des éléments de propriété intellectuelle de France Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Peltier, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital, bénéficient de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 9 - Direction de l'indemnisation et de la réglementation

Délégation est également donnée à madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation, à l'effet de signer tout acte nécessaire à agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions répressives, y compris la Cour de cassation, mettant en cause des faits ou actes intéressant la direction générale de France Travail prétendument constitutifs de discrimination dans les domaines relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth Gueguen, monsieur Frédéric Robineau, adjoint à la directrice, bénéficie de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 10 - Direction des fraudes et du contrôle interne

Délégation est également donnée à madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne, à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à une fraude aux allocations, aides ou autres prestations, contributions ou cotisations lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une direction régionale ou établissement de France Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maria Giovanna Falzone, monsieur Christophe Magnat, adjoint à la directrice, chef du département contrôle interne, bénéficie de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 11 - Direction du siège

Délégation est également donnée à monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège, à l'effet de signer, en matière de ressources humaines de l'établissement siège :

- l'ensemble des décisions et autres actes afférents à la gestion des cadres supérieurs, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de France Travail, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, décisions de nomination, décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, ainsi que des décisions visées à

l'article 8 de la décision portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints ;

- dans les conditions fixées par la délibération n°2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions statuant sur les demandes de délais de paiement, de remise dans la limite d'un montant inférieur à 50 000 euros et d'admission en non-valeur de créances détenues sur des agents ou anciens agents (autres que des cadres dirigeants ou cadres supérieurs) ;
- les transactions ayant pour objet de prévenir ou de mettre un terme à un contentieux entre France Travail et un agent ou ancien agent (autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur), lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant inférieur à 50 000 euros.

Article 12 - Direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail

Délégation est également donnée à madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail, à l'effet de signer, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et de la Cour de cassation tant en demande qu'en défense :

- relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail ;
- relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre France Travail et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre France Travail et un cadre dirigeant ou cadre supérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fabienne Siebenborn, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends, bénéficie de cette délégation, sous une forme temporaire.

Article 13 - Direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux et département avantages sociaux

Délégation est également donnée à :

- madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public, des régimes complémentaires de retraite, régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soins de santé, ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels ;
- monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public ;
- monsieur Christophe Fernandes, chef du département avantages sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des régimes complémentaires de retraite, régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soins de santé, ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels.

Article 14 - Direction de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI

Délégation est donnée à monsieur Gabriel Jugnot, adjoint au directeur de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI et, pour les projets dont ils ont la charge, monsieur Arnaud Alonso, chef du département MOA métiers, et monsieur Bertrand Limousin, chef de projet, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'ouverture et la gestion d'un compte sur un télé-service d'une autorité administrative afin de mettre en œuvre des échanges de données.

Article 15 - Cabinet du directeur général

Délégation est donnée à madame Isabelle Daros, chef de cabinet du directeur général, à l'effet de signer le bon à payer des notes de frais du chauffeur du directeur général.

Article 16 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Sauf précision contraire, elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

Au sens de la présente décision, on entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi. On entend par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 17 - Publication et abrogation

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

La décision DG n° 2023-75 du 21 décembre 2023 est abrogée.

Fait à Paris, le 9 février 2024.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2024-07 du 9 février 2024

Délégation de signature au sein de la direction générale dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE)

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-10 et R.5312-19,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du même jour pris pour l'application de ce décret,

Vu la notification d'octroi d'une subvention globale du Fonds social européen adressée à Pôle emploi par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 22 avril 2015,

Vu la délibération n°2022-12 du 15 février 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi autorisant le directeur général ou son délégataire à signer un avenant n° 2 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON REACT UE),

Vu les décisions du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux autres directeurs au sein de la direction générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à certains de leurs collaborateurs,

Décide :

Article 1 - Conventions internes relatives aux crédits autres que les crédits d'assistance technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE), délégation de signature est donnée :

- 1) à madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de France Travail, quel qu'en soit le montant, les conventions devant être conclues entre la direction du contrôle de gestion, service gestionnaire, d'une part, et les établissements déconcentrés ou les directions de la direction générale, services bénéficiaires, d'autre part, afin de mettre en œuvre au sein de France Travail la convention de subvention globale du FSE susvisée, ainsi que les attestations, justificatifs et autres documents devant être produits dans le cadre de cette mise en œuvre ;
- 2) en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandra Dalle, à madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article ;
- 3) à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, à madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales, et madame Myriam Huin, directrice de l'expérience utilisateurs et digital par intérim, à

l'effet de signer, chacun pour ce qui les concerne, les conventions visées au 1) du présent article, en leur qualité de directeurs de services susceptibles de bénéficier d'une partie de la subvention globale.

Article 2 - Convention relative aux crédits d'assistance technique de la subvention globale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE), délégation de signature est donnée :

- 1) à monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances, agissant en qualité de directeur du service gestionnaire de l'assistance technique, et madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, agissant en qualité de responsable du service bénéficiaire de l'assistance technique, à l'effet de signer, chacun pour ce qui le concerne, la convention relative à l'assistance technique FSE dont la direction du contrôle de gestion est bénéficiaire, ainsi que les attestations, justificatifs, rapports et autres documents devant être produits dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention ;
- 2) en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guillaume Chambefort, à monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur et à madame Virginie Guillot, adjointe au directeur, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article ;
- 3) en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandra Dalle, à madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article.

Article 3 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

Article 4 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2023-76 du 21 décembre 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 9 février 2024.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2024-08 du 9 février 2024

Délégation de signature au sein de la direction générale en matière de dépenses et de recettes

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8 et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Règlement des opérations de dépense (hors autorisations de prélèvements) et opérations de recette

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, les virements au bénéfice de l'Unédic, les virements internes à France Travail, les opérations de règlement de toute autre dépense autres que les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale, ainsi que les opérations de recette, y compris l'endos des chèques :

- monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services ;
- monsieur Denis Cavillon, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales ;
- monsieur Franck Denié, directeur général adjoint systèmes d'information ;
- monsieur Stéphane Ducatez, directeur général adjoint réseau ;
- madame Charline Nicolas, directrice générale adjointe stratégie et affaires institutionnelles,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion ;
- madame Pauline Calmès, directrice de la communication ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - o monsieur Julien Pauzié, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge de la performance opérationnelle ;
 - o monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG ;
 - o monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances ;
 - o madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion ;
 - o monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège ;
 - o monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés ;
 - o monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux ;
 - o monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur de la comptabilité et des finances ;

- madame Virginie Guillot, adjointe au directeur de la comptabilité et des finances ;
- madame Lydia Aid, chargée de mission auprès de l'adjoint à la directrice générale adjointe.
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques ;
- au sein de la direction du réseau :
 - madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne.

Article 2 - Autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n°2015-49 du 18 novembre 2015, les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale :

- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion ;
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances ;
- monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur de la comptabilité et des finances ;
- madame Virginie Guillot, adjointe du directeur de la comptabilité et des finances.

Article 3 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n°2015-49 du 18 novembre 2015, le bon à payer des opérations de dépense :

- les personnes visées à l'article 1er ;
- au sein de la direction offre de services :
 - monsieur Aymeric Morin, adjoint au directeur général adjoint, en charge des directions partenariats et territorialisation, Europe et relations internationales, expérience utilisateur et digital, ainsi que de la cellule conseil et coordination de France Travail ;
 - au sein de la direction Europe et relations internationales, madame Florence Dumontier, directrice, et madame Sandrine Portier, adjointe à la directrice, chef du département benchmark et communication ;
 - au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Ivane Squelbut, directrice, et madame Anne-Marie Da Silva, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation ;
 - madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation ;
 - au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, madame Myriam Huin, directrice par intérim, chef du département vision usager ;
 - monsieur Hervé Jouanneau, directeur du développement des compétences dans les territoire par intérim, chef du département conseil en formation ;

- monsieur Luc Pierre-Dit-Méry, directeur maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/Si ;
- madame Catherine Poux, directrice du développement des services aux entreprises ;
- au sein de la direction développement et ancrage des pratiques, monsieur Richard Ruot, directeur, et monsieur Maurice Barcessat, adjoint au directeur ;
- monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur des services aux demandeurs d'emploi ;
- au sein de la direction réseau :
 - monsieur David Merlaud, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail ;
 - madame Chrystelle Miot, directrice de la qualité de service ;
 - au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations, madame Sabine Bessière, adjointe au directeur, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur ;
 - madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - monsieur Stéphane Decreps, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses ;
 - monsieur Léopold Gilles, directeur de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab et madame Agnès Dubarry, adjointe au directeur ;
 - madame Sindia-Hélène Mérienne-Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité (hors opérations de dépense liées au programme d'équipements sûreté) ;
 - monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne ;
 - monsieur Nicolas Meignan, délégué à la protection des données ;
 - madame Sabine Zilberas, directrice du programme d'équipements sûreté, et monsieur Frédéric Oliot, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - au sein de la direction de la transformation de la fonction AFG, monsieur Pierre-Arnaud Andrieux, chef de département MOA transformation SI AFG, monsieur Fabien More, adjoint au chef de département MOA transformation SI AFG, madame Stéphanie Mesnildrey, chef de département accompagnement des métiers AFG et pilotage programme, et madame Véronique Auchecorne, adjointe au chef de département accompagnement des métiers AFG et pilotage programme ;
 - au sein de la direction de la comptabilité et des finances, monsieur Jérémy Bataille, chef du département doctrine, comptes propres et agrégation nationale, monsieur Ronan Bouquin, chef du département pilotage, projets et activités transverses, madame Souria Daho-Achour, chef du département relations comptables et financières institutionnelles, monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux et madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de trésorerie ;

- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, madame Yasmina Yahiaoui, chef du département immobilier et monsieur Yann Pocard, chef du département moyens généraux nationaux ;
- au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, directrice des ressources humaines, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage des données et rémunération, madame Pascale Richard, chef du service recrutement et développement des carrières, monsieur Sylli Diabira, chef du service paie, administration du personnel et gestion des temps, et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences ;
- au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint du directeur, chef du département consolidation, reporting budgétaire et analyse financière ;
- au sein de la direction des achats et marchés, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, monsieur Marc Rousseaux, adjoint au directeur, chef du département achats intervention ;
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
 - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université France Travail ;
 - madame Catherine Bédènes, adjointe au directeur du développement des talents et des compétences et de l'université France Travail, directrice du développement des talents et des compétences - relation de service jusqu'au 17 mars 2024, madame Corinne Purser, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et madame Alexandra Thébault, chef du département expérience apprenants ;
 - madame Caroline Comte, directrice de la qualité et performance du développement des talents et des compétences, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences et monsieur Stéphane Hernandez, chef du département optimisation du développement des talents et des compétences et qualité de la formation ;
 - madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, madame Nolwen Castets, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, monsieur Christophe Fernandes, chef du département avantages sociaux, et monsieur Yvan Fernandes, adjoint au chef du département gestion et rémunération ;
 - madame Firmine Duro, directrice du développement des talents et des compétences - management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière ;
 - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH, et madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département

- transformation digitale RH, et monsieur Loïc Alexandre, chef du département études et pilotage des données sociales ;
- madame Gabrielle Sarrazin, directrice de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de France Travail, madame Laurence Luguët, chef du département pilotage des ressources et des achats de la DRHRS et, madame Murielle Vignon, chef du département animation de la performance sociale ;
 - madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Denis Arconte, chef du département relations sociales et juridique par intérim, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, et monsieur Nicolas Draut, chef du département règlement des différends et projets transverses ;
 - madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support, madame Rachel Camus Gerain, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants ;
 - monsieur Amar Benaïssa, directeur de l'université du management ;
 - madame Sophie Delmas, directrice adjointe ;
 - monsieur Mathieu Castel, directeur campus Sud-Est ;
 - madame Isabelle Gendron, directrice du campus Antilles-Guyane ;
 - madame Fabienne Filippi, directrice du campus Nord-Est ;
 - monsieur Philippe Ponamale, directeur du campus océan Indien ;
 - madame Carole Rolland, directrice du campus francilien ;
 - monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest, et madame Véronique Martin, adjointe du directeur, responsable du site du Mans ;
 - monsieur Samy-Pierre Aitouhamou, directeur du campus national fonctions support ;
 - madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants ;
- au sein de la direction systèmes d'information :
- directeurs
 - madame Laurence Cosson-Piantoni, directrice de la performance sociale ;
 - monsieur Hubert Déchelette, directeur référentiels, outils et support au développement ;
 - monsieur Philippe Dialinas, directeur de la performance économique ;
 - madame Corinne Druésne, directrice fonctions d'appui ;
 - monsieur Fadi El Rostom, directeur de la supra direction produits, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information ;
 - monsieur Hubert Faucher, directeur sites et pôles de compétences ;
 - madame Diana Haout, directrice de l'offre d'accompagnement des produits et de leurs usages ;
 - monsieur Philippe Huchet, directeur services et déploiement de proximité ;
 - madame Gaëlle Homps, directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
 - monsieur Thomas Lagoutte, directeur opérations et services ;

- monsieur Gilles Lavigne, directeur de la supra direction production, ingénierie et relation de services, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information ;
- monsieur Tahar Mezlef, directeur pilotage et support à l'organisation ;
- monsieur Rémi-Pierre Pizot, directeur projets et ingénierie technique, en charge de l'architecture et plan projet technique ;
- monsieur Stéphane Rideau, directeur entreprise, recrutement ;
- monsieur Romain Sammut, directeur architecture, sécurité, innovation et transformation ;
- adjoints au directeur :
 - monsieur Jean-Yves Babut, adjoint au directeur référentiels, outils et support au développement ;
 - madame Cécile Bleton, adjointe au directeur de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de l'architecture, de la transformation du SI et du RSE ;
 - monsieur Jean-Pierre Bordes, adjoint au directeur entreprise, recrutement, chef du département appui à la transformation ;
 - monsieur Christian Bréus, adjoint au directeur performance économique, en charge de la performance opérationnelle et gouvernance ;
 - monsieur Florent Castets, adjoint à la directrice de l'offre d'accompagnement des produits et de leurs usages ;
 - monsieur Gilles Collet, adjoint au directeur de la direction performance économique, en charge des achats-juridique ;
 - monsieur Xavier Delage, adjoint au directeur pilotage et support à l'organisation, en charge du décisionnel et data lake, chef du département données décisionnelles et lac ;
 - monsieur Fabrice Dubreuil, adjoint au directeur opérations et services ;
 - madame Danielle Ecault, adjointe à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
 - monsieur Christian Giordano, adjoint au directeur pilotage et support à l'organisation, en charge des outils agence et support à l'organisation,
 - monsieur Michel Levaslot, adjoint au directeur architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de la transformation DSI ;
 - monsieur Didier Lux, adjoint au directeur de la direction production, ingénierie et relation de services, en charge du pilotage et conduite de la transformation de la direction, chef du département pilotage de la performance et des marchés ;
 - monsieur Michael Mornet, adjoint à la directrice fonctions d'appui ;
 - monsieur Loïc Oria, adjoint au directeur projets et ingénierie technique, en charge de l'ingénierie technique ;
 - monsieur Jean-Pierre Oudin, adjoint au directeur entreprise, recrutement ;
 - monsieur Lionel Petitjean, adjoint au directeur des sites et des pôles de compétences ;

- monsieur Sylvain Poirier, adjoint au directeur de la direction référentiels, outils et support au développement, chef du département chaînes de liaison et environnement ;
- monsieur Christophe Piquer, adjoint à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
- monsieur Christian Ratajczak, adjoint au directeur de la performance économique, en charge du pilotage des marchés de prestations intellectuelles ;
- monsieur Laurent Vrignaud, adjoint au directeur services et déploiement de proximité ;
- responsables de département :
 - monsieur Alain Paci, responsable du département pilotage de la supra direction produits ;
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :
 - au sein de la direction de la communication, monsieur Romuald Chemineau, chef du département communication externe et marque, et madame Marion Fonteny, chef du département presse et veille ;
 - monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature et sont accordées à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

Article 5 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2023-80 du 21 décembre 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 9 février 2024.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2024-09 du 9 février 2024

Délégation de signature aux directeurs des campus

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Décide :

Article 1 - Ordres de service, actes, correspondances, approbations hiérarchiques de déplacement, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation est donnée aux directeurs visés à l'article 3 à l'effet de :

- signer les ordres de service, actes et correspondances nécessaires au fonctionnement général du campus, ainsi que les approbations hiérarchiques de déplacement des personnels du campus, à l'exception, concernant les directeurs des campus situés en France métropolitaine, des approbations hiérarchiques de déplacement se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine ;
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement ;
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail ou d'un tiers qu'il représente pour tout fait ou acte intéressant le campus.

Article 2 - Bons de commande de fournitures et services

Délégation est donnée aux directeurs visés à l'article 3 à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT en matière d'achat de fournitures et services.

Article 3 - Directeurs délégués

Bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente décision :

- monsieur Mathieu Castel, directeur campus Sud-Est ;
- madame Sophie Delmas, directrice adjointe ;
- madame Isabelle Gendron, directrice du campus Antilles-Guyane ;
- madame Fabienne Filippi, directrice du campus Nord-Est ;
- monsieur Philippe Ponamale, directeur du campus océan Indien ;
- madame Carole Rolland, directrice du campus francilien ;

- monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest, et madame Véronique Martin, adjointe au directeur, responsable du site du Mans ;
- monsieur Amar Benaissa, directeur de l'université du management ;
- monsieur Samy-Pierre Aitouhammou, directeur du campus national fonction support.

Article 4 - Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficiant de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2, sous une forme temporaire :

- au sein du campus Antilles-Guyane : madame Nadège Rogers, responsable de service formation par intérim ;
- au sein du campus francilien : madame Lydia Cricelli et madame Isabelle Vigneron, responsables de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus Nord-Est : madame Sandrine Catez et madame Nathalie Sabatella, responsables de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus océan Indien : monsieur Fabrice Russo, adjoint au directeur, et responsable de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus Ouest : madame Christelle Berger, responsable de service délivrance de la formation sur le site de Bordeaux, et monsieur Claude Ouvrard, responsable de service délivrance de la formation sur le site du Mans ;
- au sein du campus Sud-Est : madame Fabienne Rives et madame Christine Girard, responsables de service délivrance de la formation.

Article 5 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

Article 6 - Abrogation, publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

La décision DG n° 2023-77 du 21 décembre 2023 est abrogée.

Fait à Paris, le 9 février 2024.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2024-10 du 9 février 2024

Délégation de signature aux directeurs régionaux et à la directrice de France Travail services concernant les cadres supérieurs

Le directeur général de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-9, L.5312-10 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu les décisions n° 2022-59 du 8 juillet 2022 et n° 2021-191 du 7 décembre 2021 portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux et au directeur de Pôle emploi services, en particulier leur article 3,

Décide :

Article 1 - Périmètre de la délégation

§ 1 - Délégation est donnée aux directeurs désignés à l'article 2 à l'effet de signer, après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordés :

- 1) aux cadres supérieurs visés à l'article 4 § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi, une augmentation individuelle de salaire (article 19.1 de la même convention), un relèvement de traitement (article 19.2) ou une promotion (article 19.3) ;
- 2) aux agents de catégorie 4 filière management, aux directeurs territoriaux délégués et médiateurs soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, une promotion interne au sens du titre II de ce décret, une réduction d'ancienneté (article 22 du même décret), ainsi que l'accès aux échelons exceptionnels (article 23).

§ 2 - Délégation est également donnée aux directeurs désignés à l'article 2 à l'effet de signer l'ensemble des autres décisions et actes afférents à la gestion, en matière de ressources humaines, des cadres supérieurs visés au 1) et aux agents visés au 2) du § 1 du présent article, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de France Travail, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination, ainsi que des décisions de sanction supérieures à l'avertissement et au blâme.

Article 2 - Directeurs délégataires

- monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de France Travail Auvergne-Rhône-Alpes ;
- monsieur Michel Swieton, directeur régional de France Travail Bourgogne-Franche-Comté ;
- madame Angélique Goodall, directrice régionale de France Travail Bretagne ;
- monsieur David Gallier, directeur régional de France Travail Centre-Val de Loire ;
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional de France Travail Corse jusqu'au 17 mars 2024, et madame Catherine Bédènes, directrice régionale de France Travail Corse à compter du 18 mars 2024 ;

- madame Virginie Coppens Menager, directrice régionale de France Travail Grand-Est ;
- monsieur Fabrice Marie-Rose, directeur régional de France Travail Guadeloupe et îles du Nord ;
- monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur régional de France Travail Guyane ;
- monsieur Frédéric Danel, directeur régional de France Travail Hauts-de-France ;
- madame Nadine Crinier, directrice régionale de France Travail Ile-de-France ;
- monsieur Stéphane Bailly, directeur régional de France Travail Martinique ;
- monsieur Christian Saint-Etienne, directeur régional de France Travail Mayotte ;
- madame Karine Meininger, directrice régionale de France Travail Normandie ;
- monsieur Alain Mauny, directeur régional de France Travail Nouvelle Aquitaine ;
- monsieur Thierry Lemerle, directeur régional de France Travail Occitanie ;
- monsieur Pascal Blain, directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- madame Martine Chong-Wa Numéric, directrice régionale de France Travail Pays de la Loire ;
- monsieur Olivier Pelvoizin, directeur régional de France Travail La Réunion ;
- madame Catherine Adnot-Mallet, directrice de France Travail services.

Article 3 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

Article 4 - Publication, abrogation

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

La décision DG n° 2023-78 du 21 décembre 2023 est abrogée.

Fait à Paris, le 9 février 2024.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2024-11 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Paul Bazin de Jessey

Monsieur Paul Bazin de Jessey est nommé directeur général délégué en charge de la direction de l'offre de service de France Travail à compter du 8 février 2024.

Fait à Paris, le 12 février 2024.

Le directeur général,
Thibaut Guilluy

Décision DG n° 2024-12 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Thibault Romatet

Monsieur Thibault Romatet est nommé adjoint au directeur général délégué, directeur de l'appui à la transformation au sein de la direction de l'offre de service de France Travail à compter du 8 février 2024.

Fait à Paris, le 12 février 2024.

Le directeur général,
Thibaut Guilluy

Décision DG n° 2024-13 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Hervé Jouanneau

Monsieur Hervé Jouanneau est nommé directeur développement des compétences dans les territoires et directeur de programmes au sein de la direction de l'offre de service de France Travail à compter du 1er mars 2024.

Fait à Paris, le 12 février 2024.

Le directeur général,
Thibaut Guilluy

Décision DG n° 2024-14 du 12 février 2024

Nomination au sein de la direction générale de France Travail - M. Abdelhak Nachit

Monsieur Abdelhak Nachit est nommé directeur du développement des talents et des compétences, relation de service au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales de France Travail à compter du 18 mars 2024.

Fait à Paris, le 12 février 2024.

Le directeur général,
Thibaut Guilluy

Décision NAq n° 2024-07 DS Agences du 12 février 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Nouvelle Aquitaine au sein des agences

Le directeur régional de France Travail Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014, Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 3 - Délégation est également donnée à l'ensemble des conseillers au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de France Travail Nouvelle-Aquitaine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, signer les bons SNCF non dérogatoires au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,

- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1- Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5.

§ 2- Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées dans la limite de 650 euros.

§ 3- Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national (à l'exception de l'équipe de mobilité internationale)

§ 2 Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées par le § 2 de ce présent article, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

§ 4 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées par le § 2 et le § 3 de ce présent article, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 3 de l'article 5.

Article 5 - Délégués

§ 1 directeurs d'agence

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- monsieur Bruno Prieur, directeur de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente
- madame Sophie Marce, directrice de l'agence France Travail d'Angoulême Saint Martial
- madame Agnès Sivadier, directrice de l'agence France Travail de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- monsieur Guillaume Nogaro, directeur de l'agence France Travail de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- monsieur Frédéric Dajeau, directeur de l'agence France Travail de Jonzac
- madame Vanessa Menier, directrice de l'agence France Travail de Saintes
- madame Isabelle Branger, directrice de l'agence France Travail de Saint Jean d'Angély

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- madame Laetitia Boyer, directrice de l'agence France Travail de La Rochelle Bel Air
- monsieur Xavier Dublineau, directeur de l'agence France Travail de La Rochelle Lagord et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime
- madame Annie Gourraud, directrice de l'agence France Travail de La Rochelle Villeneuve
- monsieur Franck Kalfon, directeur de l'agence France Travail de Rochefort
- monsieur El-Hadi Hariche, directeur de l'agence France Travail de Royan
- monsieur Smaïl Boufroukh, directeur de l'agence France Travail de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- monsieur Frédéric Sedan, directeur de l'agence France Travail de Brive et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze
- monsieur Christophe Massif, directeur de l'agence France Travail de Sarlat
- madame Claire Noblecourt, directrice de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Christine Leguerrier, directrice de l'agence France Travail de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- madame Marie-Jocelyne Senemaud, directrice de l'agence France Travail de Bergerac
- monsieur Stéphane Nade, directeur de l'agence France Travail de Nontron (et du point relais de Thiviers)
- madame Claudine Akogbekan, directrice de l'agence France Travail de Périgueux et pour les délégations mentionnées :

- à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne
- madame Josiane Rouix Billet, directrice de l'agence France Travail de Saint Astier

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- monsieur Yohan David, directeur de l'agence France Travail de Blaye
- madame Claire Hulot, directrice de l'agence France Travail de Bordeaux Bastide
- madame Ariane Castaing, directrice de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- madame Maria Bohu, directrice de l'agence France Travail de Bordeaux Nord
- madame Sandrine Leclercq-Richard, directrice de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean
- madame Valérie Arveuf, directrice de l'agence France Travail de Lesparre-Médoc

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Géraldine Dupin, directrice de l'agence France Travail d'Andernos
- monsieur René Carbonel, directeur de l'agence France Travail d'Eysines
- madame Nathalie Prades, directrice de l'agence France Travail de La Teste
- madame Prudence Mbumu Wa Mbumu, directrice de l'agence France Travail de Mérignac
- monsieur Laurent Antonini, directeur de l'agence France Travail de Pessac
- madame Karine Guignon, directrice de l'agence France Travail de Saint Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Stéphanie Caillat, directrice de l'agence France Travail de Bègles
- madame Corinne Castaing, directrice de l'agence France Travail de Cenon
- monsieur Pierre Payzan, directeur de l'agence France Travail de Langon
- monsieur Jérôme Olivier, directeur de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Christine Baptista, directrice de l'agence France Travail de Lormont
- madame Fabienne Maître, directrice de l'agence France Travail de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- monsieur Nicolas Larrieu, directeur de l'agence France Travail de Dax
- monsieur José Manuel Basilio, directeur de l'agence France Travail de Mont de Marsan
- madame Marina Gérard, directrice de l'agence France Travail de Parentis
- monsieur Arnaud Bouveret, directeur de l'agence France Travail de Saint Paul lès Dax
- madame Laurence Bachacou, directrice de l'agence France Travail de Saint Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées :

- à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- monsieur Arnel Gautron, directeur de l'agence France Travail d'Agen et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- madame Valérie Lagarde, directrice de l'agence France Travail d'Aiguillon
- madame Pamela Engel, directrice de l'agence France Travail de Marmande
- monsieur Benoît Sfiligoi, directeur de l'agence France Travail de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées Atlantiques :

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- madame Corinne Guijarro, directrice de l'agence France Travail de Lons
- monsieur Sébastien Clermont, directeur de l'agence France Travail de Mourenx
- madame Valérie Bonzom, directrice de l'agence France Travail d'Oloron Sainte Marie
- monsieur Jérôme Labat, directeur de l'agence France Travail de Pau Lyautey
- monsieur Jean-Michel Cachez, directeur de l'agence France Travail de Pau Jean Zay et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- monsieur Christophe Martin, directeur de l'agence France Travail de Bayonne
- monsieur Kader Adda, directeur de l'agence France Travail de Biarritz
- madame Martine Vedrenne, directrice de l'agence France Travail de Boucau
- madame Gwenola Trivière Olivier, directrice de l'agence France Travail de Saint Jean de Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Dorothee O'Neill, directrice de l'agence France Travail de Bressuire
- madame Florence Veillet, directrice de l'agence France Travail de Melle
- madame Inès Laurent, directrice de l'agence France Travail de Niort Garenne
- madame Nathalie Deswelle, directrice de l'agence France Travail de Niort Trévins
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres
- monsieur Loïc Pageot, directeur de l'agence France Travail de Parthenay
- monsieur Matthieu Fichet, directeur de l'agence France Travail de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- madame Myriam Ribo, directrice de l'agence France Travail de Châtelleraut
- madame Nathalie Vervy - Henault, directrice de l'agence France Travail de Loudun
- monsieur Yann Cossu, directeur de l'agence France Travail de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- monsieur Romuald Berthelot, directeur de l'agence France Travail de Poitiers Futuroscope

- madame Frédérique Rouet, directrice de l'agence France Travail de Poitiers Gare et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne
 - o monsieur Frédéric Tourneur, directeur de l'agence France Travail de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse Haute Vienne :

- madame Anne Marie Lalande, directrice de l'agence France Travail d'Aubusson
- madame Sophie Sidibe, directrice de l'agence France Travail de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Myriam Lefevre, directrice de l'agence France Travail de Bellac
- monsieur Pierre Guillet, directeur de l'agence France Travail de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Denise Massaloux, directrice de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- monsieur Sylvain Cluzeau, directeur de l'agence France Travail Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Christine Blondel, directrice de l'agence France Travail de Saint Junien
- madame Emmanuelle Baudot Vachon, directrice de l'agence France Travail de Saint Yrieix la Perche

§ 2 directeurs adjoints

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- madame Sylvie Raybois, directrice adjointe de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente
- madame Marie Line Moreau, directrice adjointe de l'agence France Travail d'Angoulême Saint Martial

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- monsieur Benjamin Vincent, directeur adjoint de l'agence France Travail de La Rochelle Lagord et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime
- madame Pascale Gagnere, directrice adjointe de l'agence France Travail de La Rochelle Villeneuve

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- madame Valérie Royer, directrice adjointe de l'agence France Travail de Bergerac
- madame Bouchra Abdennouri, directrice adjointe de l'agence France Travail de Périgueux et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- madame Anne Brun, directrice adjointe de l'agence France Travail de Brive et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- monsieur Brieg Denoual, directeur adjoint de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Nicolas Hervé, directeur adjoint de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- madame Myriam Arslanian, directrice adjointe de l'agence France Travail de Bordeaux Nord

Au sein de la direction territoriale déléguée Métropole Ouest Bassin :

- monsieur Christophe Ferreira, directeur adjoint de l'agence France Travail de La Teste

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Marie- Suzanne Marquet, directrice adjointe de l'agence France Travail de Cenon
- madame Adeline Alvarez, directrice adjointe de l'agence France Travail de Langon
- madame Katicha Dufau-Bordes, directrice adjointe de l'agence France Travail de Lormont

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne :

Au sein de la direction territoriale des Landes :

- monsieur Sébastien Félix, directeur adjoint de l'agence France Travail de Mont de Marsan

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- madame Ingrid Nizza, directrice adjointe de l'agence France Travail d'Agen et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Anita Goyeneche, directrice adjointe de l'agence France Travail de Bayonne
- madame Christine Fréchou, directrice adjointe de l'agence France Travail de Biarritz

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Christelle Léonard, directrice adjointe de l'agence France Travail de Niort Trévins et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- madame Aurélie Hebras, directrice adjointe de l'agence France Travail de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne :

- madame Lydie Delaunay, directrice adjointe de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse

§ 3 responsables d'équipe

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- monsieur Mohamed Bahlali, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Amélie Bureau, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Sylvie Fraisse, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Aurélie Lallouff, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2

alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)

- monsieur Eric Rouzaut, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Nadège Fuseau, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême Saint Martial
- madame Marielle Gagey, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême Saint Martial
- madame Séverine Rolland, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême Saint Martial
- madame Mame Toure, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Angoulême Saint Martial
- madame Sabrina Boeykens, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Linda Garcia, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- monsieur Emmanuel Rochard, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Caroline Dazon, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- madame Pauline Grelier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- monsieur Yves Raynaud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- madame Valérie Chaud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Jonzac
- madame Dominique Lucas, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Jonzac
- madame Jennifer Marcouiller, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Jean d'Angély
- madame Graziella Verger, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Jean d'Angély
- madame Carole Bernard, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saintes
- monsieur Ludovic Perrin, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saintes
- madame Barbara Pigier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- madame Anne-Sophie Debaue, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Bel Air
- madame Aurélie Dumas, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Bel Air
- madame Adeline Marchand, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Bel Air
- madame Fanny Thomas, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Bel Air
- madame Sophie Bertaud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)

- madame Marie Bodeau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- madame Isabelle Lisau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- madame Lois Metin-Denis, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- monsieur Nicolas Bertrand, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Villeneuve
- madame Lydie Loucougaray, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Villeneuve
- madame Aude Vanstraelen, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Rochelle Villeneuve
- madame Farhida Bertrand, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Rochefort
- madame Alexandra Carlier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Rochefort
- madame Pascale Sarabayrouse, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Rochefort
- monsieur Philippe Chouaneau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Royan
- madame Christine Forest, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Royan
- monsieur Christophe Laplace, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Royan
- madame Stéphanie Puythorac, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Royan
- monsieur Stéphane Morissonneau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Pierre d'Oléron
- monsieur Gérald Rénessia, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- monsieur Geoffrey Brunatto, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Christine Coly Labrousse, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Emilie Denis, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Béatrice Richard, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)

- madame Céline Soulier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- monsieur Marc Bonacasa, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Corinne Bucquet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Nathaly Chauveau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Sandrine Martin, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- monsieur Philippe Parfut, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- monsieur Grégory Marlière, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Sarlat
- madame Amelie Peres, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Sarlat
- monsieur Marc Beillot, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Terrasson
- madame Cécile Coulie, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- madame Danielle Cheviet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bergerac
- madame Céline Guillon-Cottard, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bergerac
- monsieur Pascal Morele, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bergerac
- madame Nadine Hamm, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Nontron
- madame Sabine Lesage, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Nontron
- madame Natacha Fietko, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Périgueux (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- monsieur Olivier Joussain, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Périgueux (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Elisabeth Marino, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Périgueux (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Fatima Saadi, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Périgueux (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- monsieur Arnaud Valpremy responsable d'équipe de l'agence France Travail de Périgueux (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Maryse Besse, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Astier (et du point relais de Montpon)
- madame Corinne Petrucel, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Astier (et du point relais de Montpon)
- madame Corinne Thierry, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Astier (et du point relais de Montpon)

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- madame Olivia Lapelleterie, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Blaye
- madame Caroline Rochaix, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Blaye
- madame Ingrid Touret, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Blaye
- madame Virginie Delort, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Bastide
- madame Herminie Daspét El Khaim, responsable d'équipe France Travail de l'agence de Bordeaux Bastide
- monsieur Bruno Rodrigues, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Bastide
- madame Caroline Lajus de Chauton, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Guillaume Mitachevitch, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Pascal Rkalovic, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- madame Maud Queruel, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- madame Dorothée Sarasa, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- madame Sanha Azzoune, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Nord
- madame Alexandra Coquet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Nord
- madame Laurence De Tchaguine, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Nord
- monsieur Patrick Landreau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Nord
- madame Stella Berthier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Jacques Béziat, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Bertrand Caubet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Stéphanie Chabrier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Jean-Marc Delarue, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)

- madame Fabienne Fruchard, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Angélique Bourget, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lesparre-Médoc
- madame Brigitte Dubourg, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lesparre-Médoc
- madame Audrey Puyjoursain, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lesparre-Médoc

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Stéphanie Cuabos, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Andernos
- madame Marie-Pierre Marchandon, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Andernos
- madame Valérie Auréjac, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Eysines
- madame Ludivine Cousin, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Eysines
- madame Céline Durand, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Eysines
- madame Amandine El Garti, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Eysines
- madame Eva Mandegou, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Eysines
- monsieur Patrick Chapon, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Teste
- monsieur Mohamed Daoud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Teste
- madame Ghyslaine Roumegous, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Teste
- madame Raphaëlle Ydier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de La Teste
- madame Laurence Baudry, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mérignac
- madame Camille Camblong, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mérignac
- madame Marie Pinheiro, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mérignac
- madame Laurence Servary Feugas, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mérignac
- madame Marie David, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pessac
- madame Naïma Ezzedgui, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pessac
- madame Nathalie Floriani, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pessac
- madame Anne-Marie Sanchez, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pessac
- monsieur Francisco Géraldes, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Médard en Jalles
- madame Elodie Hervé, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Médard en Jalles
- madame Brigitte Pehaut, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- monsieur Erwan Champagne, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bègles
- monsieur Xavier Costemale, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bègles
- madame Marilyn Lord, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bègles
- madame Cendrine Martinez Carreras, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bègles
- monsieur Gaël Champ, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Cenon
- madame Zohra Gillet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Cenon
- madame Sophie Larquey, responsable d'équipe de l'agence France de Cenon
- madame Soazig Queyrens, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Cenon
- madame Elodie Bobin Junca, responsable d'équipe de l'agence France Travail de de Langon
- monsieur Christophe Boiron, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Langon
- monsieur Mickael Pena, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Langon
- madame Nathalie Rey, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Langon
- monsieur Bertrand Beaufiles, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Karine Courtin, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Vanessa De Souza, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Laetitia Lafitte, responsable d'équipe de l'agence France Travail de de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- monsieur Joris Le Tallec, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Valérie Muess, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Aude Claire Baptistan, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lormont
- madame Khoukha Bouzerita, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lormont
- madame Hélène Ejnaini, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lormont
- monsieur Julien Gravelle, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lormont
- madame Frédérique Mallorant, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lormont
- monsieur Arnaud Nuter, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villenave d'Ornon
- madame Isabel Chaignaud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villenave d'Ornon
- madame Catherine Pillon, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villenave d'Ornon
- madame Lucie Vidal, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- monsieur Jérôme Coly, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Dax
- madame Sandrine Mong- Boukebbous, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Dax
- madame Marie-Laure Farthouat, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mont de Marsan
- madame Audrey Genève, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mont de Marsan
- madame Christelle Gourdon, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mont de Marsan
- monsieur Didier Winckel, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mont de Marsan
- monsieur Daniel Large, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Parentis
- madame Cindy Buée, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Paul les Dax
- madame Valérie Léveillé, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Paul les Dax
- madame Rachel Zacharski, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Paul les Dax
- madame Séverine Ballion, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- madame Mélanie Bonhomme, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- madame Nathalie Hacquin, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- monsieur Jacky Triquet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- monsieur Christophe Cavagne, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Agen (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne)
- monsieur Frédéric Coudert, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Agen (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne)
- monsieur Vincent Larrouy, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Agen (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne)
- madame Nadia Le Meur, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Agen (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne)
- monsieur David Delemme, responsable d'équipe de l'agence France Travail de d'Aiguillon

- madame Valérie Guillaumot, responsable d'équipe de l'agence France Travail de d'Aiguillon
- madame Isabel Da Silva, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Marmande
- madame Marie-Laetitia Rochefort, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Marmande
- monsieur José Afonso, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villeneuve sur Lot
- madame Delphine Conchou, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villeneuve sur Lot
- monsieur Sébastien Derouet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villeneuve sur Lot
- madame Camille Gautier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées Atlantiques :

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- monsieur Cédric Calonge, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lons
- madame Annick Forsans, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lons
- madame Jinene Gardette, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Lons
- madame Carine Puyo, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mourenx
- monsieur Bertrand Saldaqui, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Mourenx
- monsieur Laurent Feugas, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Oloron Sainte Marie
- madame Julie Lebraud, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Oloron Sainte Marie
- madame Sandra Afonso, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pau Lyautey
- madame Caroline Cazarre, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pau Lyautey
- madame Nadège Chaillat, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Julie Chamfeuil, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Stéphanie Grenier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Elodie Marx, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Karine Pierre, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- monsieur Luc Armagnac, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bayonne
- madame Estelle Courarie, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bayonne
- monsieur Nicolas Couteille, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bayonne
- madame Vanessa Guider, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bayonne
- monsieur Nicolas Lebret, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bayonne
- madame Natacha Beccardi, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Biarritz
- madame Myriam Milin-Audren, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Biarritz
- monsieur Christophe Poujade, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Biarritz
- madame Emilie Dufosset, responsable d'équipe de l'agence France Travail du Boucau
- monsieur Damien Kolifrath, responsable d'équipe de l'agence France Travail du Boucau
- madame Sylvie Monluçon, responsable d'équipe de l'agence France Travail du Boucau
- madame Géraldine Barrague, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Jean de Luz
- madame Hélène Eyragne, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Jean de Luz
- monsieur Thomas Fernandez, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Jean de Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou :

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Laurence Guillaume, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bressuire
- madame Maud Morille, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bressuire
- madame Sarah Bertetti, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Melle
- madame Clémentine Mugisha, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Melle
- madame Cécile Chabosseau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Niort Garenne
- madame Mélanie Goderiaux, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Niort Garenne
- madame Angélique Lefèvre-Manond, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Niort Garenne
- madame Christine Andrys, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Pascale Charbonnier, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1§ 2 alinéas 1,2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)

- madame Helène Coutanceau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1§ 2 alinéas 1,2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- monsieur Philippe Lasserre, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Parthenay
- madame Myrella Babet, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Parthenay
- monsieur Joseph Gildas Mouity Nzoumba, responsable d'équipe France Travail de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- monsieur Fabien Ducreux, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Châtelleraut
- madame Louise Hodler, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Châtelleraut
- madame Agnès Neveu, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Châtelleraut
- monsieur Emmanuel Clais, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Loudun
- madame Aurélie Lafond, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Krystel Meriau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Sandra Bacchiocchi, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Futuroscope
- madame Emilie Rat, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Futuroscope
- madame Sandrine Richeteau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Futuroscope
- madame Pascale Gourdon, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- monsieur Jérémy Motillon, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Yasmina Ouaz, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Christelle Osmont, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Anne Bonnin, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Grand Large
- madame Véronique Ferré, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Grand Large
- madame Stéphanie Laroche, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Grand Large
- monsieur Jérôme Martin, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse Haute Vienne :

- monsieur Laurent Cottel, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Aubusson
- madame Nathalie Fuhrmann, responsable d'équipe de l'agence France Travail d'Aubusson
- madame Marie-Odile Nadaud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Christine Paranton, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Céline Pénisson, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Alexandra Julien, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bellac
- madame Audrey Lescene, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Bellac
- madame Dominique Courivault, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Emmanuelle Monteil, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et
- monsieur Jean-Marie Brunaud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1,2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Karine Chatard, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o pour les délégations mentionnées à l'article 2 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Magali Deschamps, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o pour les délégations mentionnées à l'article 2 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse

- madame Angélique Francotte, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o pour les délégations mentionnées à l'article 2 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Valérie Rougerie, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- monsieur Philippe Coeur, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Catherine Flesch, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5 pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Caroline Lecaplain, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Aurore Pradeau, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Céline Mazaud, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Junien
- madame Valérie Villéger, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Junien
- madame Sophie Asselin, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Yrieix la Perche
- monsieur Marc Le Goc, responsable d'équipe de l'agence France Travail de Saint Yrieix la Perche

§ 4 référents métier

Au sein de la direction territoriale de la Charente Charente Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Saintonge :

- madame Sereine Delage, référente métiers de l'agence France Travail d'Angoulême La Couronne (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Sarah Porcherie, référente métiers de l'agence France Travail d'Angoulême Saint Martial
- monsieur Robin Tardieu, référent métiers de l'agence France Travail de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Maryse Thinon Clerc, référente métiers de l'agence France Travail de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Aurore Foury, référente métiers de l'agence France Travail de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- madame Gersende Gravel, référente métiers de l'agence France Travail de Jonzac
- madame Véronique Fourcade, référente métiers de l'agence France Travail de Saint Jean d'Angély
- madame Corinne Massiot, référente métiers de l'agence France Travail de Saintes
- monsieur Stanislas Rémond, référent métiers de l'agence France Travail de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente Maritime Océan :

- madame Estelle Sabatier, référente métiers de l'agence France Travail de La Rochelle Bel Air
- monsieur Alexandre Thomas, référent métiers de l'agence France Travail de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- monsieur Thomas Delvallée, référent métiers de l'agence France Travail de La Rochelle Villeneuve
- monsieur Eric Coulon, référent métiers de l'agence France Travail de Rochefort
- madame Cynthia Néret, référente métiers de l'agence France Travail de Royan
- madame Stéphanie Nedaud, référente métiers de l'agence France Travail de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne Corrèze :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère Corrèze :

- madame Marie-Christine Delcher, référente métiers de l'agence France Travail de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- monsieur Frédéric Peythieu, référent métiers de l'agence France Travail de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Christel Gauthier, référente métiers de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Chrystele Saint Martin, référente métiers de l'agence France Travail de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Karine Van Huffel, référente métiers de l'agence France Travail de Sarlat
- madame Sandrine Lenne, référente métiers de l'agence France Travail de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- monsieur Olivier Fontayne, référent métiers de l'agence France Travail de Bergerac

- madame Muriel Feydi, référente métiers de l'agence France Travail de Nontron (et du point relais de Thiviers)
- madame Séverine Cabrillat, référente métiers de l'agence France Travail de Périgueux (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Valérie Bannes, référente métiers de l'agence France Travail de Périgueux (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- monsieur Anthony Barreau, référent métiers de l'agence France Travail de Saint Astier

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- madame Carla De Sa Rodrigues, référente métiers de l'agence France Travail de Blaye
- madame Karelle Guiraud, référente métiers de l'agence France Travail de Bordeaux Bastide
- madame Soraya Boughazi, référente métiers de l'agence France Travail de Bordeaux Nord
- madame Anne Julie Bietry, référente métiers de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- madame Laure Le Rallec, référente métiers de l'agence France Travail de Bordeaux Mériadeck
- madame Karine Amasse, référente métiers de l'agence France Travail de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Benoit Castera, référent métiers de l'agence France Travail de Lesparre-Médoc

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Sophie Perez-Llasera, référente métiers de l'agence France Travail d'Andernos
- madame Aurélie Cluset, référente métiers de l'agence France Travail d'Eysines
- madame Carole Barré, référente métiers de l'agence France Travail de La Teste
- madame Sabine Jousse, référente métiers de l'agence France Travail de Mérignac
- madame Sandrine Verdier, référente métiers de l'agence France Travail de Pessac
- monsieur Sylvain Gabry, référent métiers de l'agence France Travail de Saint Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Charlotte Fillaudeau, référente métiers de l'agence France Travail de Bègles
- madame Catherine Fanelli, référente métiers de l'agence France Travail de Cenon
- madame Armelle Mangongo Nzambi, référente métiers de l'agence France Travail de Cenon
- madame Laura Giraud, référente métiers de l'agence France Travail de Langon
- madame Chantal Soubie, référente métiers de l'agence France Travail de Langon
- monsieur Arnaud Kerdraon, référent métiers de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)

- madame Céline Solanille, référente métiers de l'agence France Travail de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- monsieur Xavier Dessenne, référent métiers de l'agence France Travail de Lormont
- madame Véronique Liot, référente métiers de l'agence France Travail de Lormont
- monsieur William Moureau, référent métiers de l'agence France Travail de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- madame Odile Beneteau, référente métiers de l'agence France Travail de Mont de Marsan
- madame Elodie Mennecier, référente métiers de l'agence France Travail de Parentis
- madame Théodorine Merino, référente métiers de l'agence France Travail de Dax
- monsieur Stéphane Labat, référent métiers de l'agence France Travail de Saint Paul les Dax
- madame Géraldine Gilles, référente métiers de l'agence France Travail de Saint Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- monsieur Damien Lafont, référent métiers de l'agence France Travail d'Agen (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne)
- madame Cécilia Cespedes, référente métiers de l'agence France Travail d'Agen (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne)
- monsieur Yvon Bondodet, référent métiers de l'agence France Travail d'Aiguillon
- monsieur José Leitao, référent métiers de l'agence France Travail de Marmande
- madame Audrey Trentin, référente métiers de l'agence France Travail de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées Atlantiques :

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- madame Nathalie Guilhembet, référente métiers de l'agence France Travail de Lons
- monsieur Ronan Lebrun, référent métiers de l'agence France Travail de Mourenx
- monsieur Jérémy Derouet, référent métiers de l'agence France Travail d'Oloron Sainte Marie
- monsieur Cédric Larcon, référent métiers de l'agence France Travail de Pau Lyautey
- monsieur Christian Page, référent métiers de l'agence France Travail de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Nadia Gerbet Lartigue, référente métiers de l'agence France Travail de Bayonne
- madame Ombeline Aranguren, référente métiers de l'agence France Travail de Biarritz
- madame Corinne Maccotta, référente métiers de l'agence France Travail de Boucau

Au sein de la direction territoriale du Poitou

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Laurence Beauchamp, référente métiers de l'agence France Travail de Bressuire
- monsieur Dominique Rougier, référent métiers de l'agence France Travail de Niort Garenne
- madame Anne Manquin, référente métiers de l'agence France Travail de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Sophie Fauger, référente métiers de l'agence France Travail de Parthenay
- madame Beatrice Painaud, référente métiers de l'agence France Travail de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- monsieur Daniel Netier, référent métiers de l'agence France Travail de Châtelleraut
- madame Isabelle Pele, référente métiers de l'agence France Travail de Loudun
- madame Anne Neveu, référente métiers de l'agence France Travail de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Fabienne Baron, référente métiers de l'agence France Travail de Poitiers Futuroscope
- madame Laetitia Sausseau, référente métiers de l'agence France Travail de Poitiers Gare et (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Anna Gey, référente métiers de l'agence France Travail de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse Haute Vienne :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse Haute Vienne :

- monsieur David Tschirhart, référent métiers de l'agence France Travail d'Aubusson
- madame Mélanie Coue, référente métiers de l'agence France Travail de Bellac
- madame Ophelie Giraud, référente métiers de l'agence France Travail de Guéret
- monsieur Pierre Lafaye, référent métiers de l'agence France Travail de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Nicolas Coinaud, référent métiers de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- monsieur Alexandre Rey, référent métiers de l'agence France Travail de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)

- à l'article 1 § 2 alinéas 1, 2, 4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute Vienne et la Creuse
- madame Martine Vignol, référente métiers de l'agence France Travail de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Bastien Vaillandet, référent métiers de l'agence France Travail de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences France Travail de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Jérémy Boireau, référent métiers de l'agence France Travail de Saint Junien
- madame Nadège Coucaud, référente métiers de l'agence France Travail de Saint Junien
- madame Sandrine Galinat, référente métiers de l'agence France Travail de Saint Yrieix La Perche

Article 6 - Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 7 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Nouvelle Aquitaine.

Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 - Abrogation et publication

La décision NAq n° 2024-05 DS Agences du 30 janvier 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2024.

Alain Mauny,
directeur régional
de France Travail Nouvelle Aquitaine

Décision Ré n° 2024-08 DS Agences du 12 février 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Réunion au sein des agences

Le directeur régional de France Travail Réunion,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2023-54 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § X de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,

- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

- madame Aliette Rivière, directrice de France Travail de St Benoit
- madame Joséphine Mardaye, directrice d'agence de France Travail de St Denis
- monsieur Jean Moryl Errapa, directeur d'agence de France Travail de Ste Marie
- madame Monique Gourdiarsing, directrice d'agence de France Travail du Moulin
- madame Corinne Pascal, directrice d'agence de France Travail de St André
- monsieur Barnabé Proud'Hom, directeur d'agence de France Travail de Ste Clotilde
- monsieur Didier Hoarau, directeur d'agence de France Travail de La Possession
- monsieur Bruno Fontaine, directeur d'agence de France Travail du Port

- monsieur Anthony Brie, directeur d'agence de France Travail de St Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Ingrid Marianne, directrice d'agence de France Travail de l'Eperon
- madame Ingrid Durand, directrice d'agence de France Travail de St Leu
- madame Laetitia Dejean, directrice d'agence de France Travail de St Louis La Rivière. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi St Louis Bel Air,
- madame Ludovique Cuggia, directrice d'agence de France Travail de St Louis Bel air. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi St Louis La Rivière,
- madame Nathalie Arens, directrice d'agence de France Travail de St Pierre. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- monsieur Mathieu Gonthier, directeur d'agence de France Travail de la Ravine des Cabris. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis à vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi de St Pierre. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Valérie Vitry, directrice d'agence de France Travail de St Joseph,
- monsieur Alain Lazarre, directeur d'agence de France Travail du Tampon. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud Ouest. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Karine Juin Denamiel, responsable de la plateforme Astrica
- monsieur Walter Stirpe, directeur de la plateforme formations contrôle de la recherche d'emploi / dynamisation par l'accompagnement et le contrôle pour les articles 1,3 et 4.

§ 2 – directeurs adjoints

- madame Patricia Fain, directrice adjointe de France Travail de Ste-Marie
- madame Martine Govindassamy, directrice adjointe de France Travail de Ste-Clotilde
- monsieur Patrice N'Doye, directeur adjoint de France Travail de St-Denis
- madame Bénila De Boisvilliers, directrice adjointe de France Travail de St-Benoit
- madame Ghislaine Bourrely, directrice adjointe de France Travail de St-André
- monsieur Pascal Picaud, directeur adjoint de France Travail de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- monsieur Thierry Billet, directeur adjoint de France Travail de l'Eperon
- monsieur Vincent Bouyer, directeur adjoint de France Travail de St-Pierre

- madame Fabiola Alcinous, directrice adjointe de France Travail de St-Louis Bel Air
- madame Nallini Palama-Payet, directrice adjointe de France Travail de St Leu
- madame Sophie Ramara, directrice adjointe de France Travail du Tampon. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC

§ 3 – responsables d'équipe

- monsieur Johane Adekalom, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- monsieur Frederic Souprayen, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- madame Sabrina Leger Manicon, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- monsieur Olivier Nicolas Grondin, responsable d'équipe de France Travail de St-Benoît
- madame Nathalie Nanicaoudin, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- monsieur Emmanuel Amouny, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- monsieur Wilfried Singainy, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- monsieur Icham El Hamdaoui, responsable d'équipe de France Travail de St-André
- madame Corinne Révelin, manager d'accueil de France Travail de St-André
- madame Karine Payet, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Patricia Beauclair-Mariotti, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Celena Cotaya, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Germaine Huet, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Marie
- madame Evelyne Arlanda-Legendart, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Clotilde
- madame Sarah Vingadassamy, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Clotilde
- madame Muriel Audifax, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Clotilde
- madame Sandrine Noir, responsable d'équipe de France Travail de Ste-Clotilde
- madame Caroline Tati Perrot, responsable d'équipe CSP de France Travail de Ste-Clotilde (affectation provisoire du 01/01/2024 au 30/06/2024)
- monsieur François Pierre Le Louarn, responsable d'équipe de France Travail du Moulin
- madame Carine Boyer, responsable d'équipe de France Travail du Moulin
- madame Sandrine Nedelec, responsable d'équipe de France Travail du Moulin
- madame Havan Badat, responsable d'accueil de France Travail du Moulin
- madame Marie-Claude Cadenet, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- madame Jenny Wong-Pin, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- madame Juliette Lafolie, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- madame Sophie Lamarche, responsable d'accueil de France Travail de St-Denis
- monsieur Emmanuel Maldat, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- madame Sabrina Zaneguy, responsable d'équipe de France Travail de St-Denis
- madame Sylviane Payet, responsable d'équipe de France Travail de la Possession
- madame Vina Soupramanien, responsable d'équipe de France Travail de la Possession
- monsieur Patrick Fatima, responsable d'équipe de France Travail de la Possession (affectation provisoire du 01/08/2023 au 30/04/2024)
- madame Nicole Velna, responsable d'équipe de France Travail du Port
- monsieur Julian Essob, responsable d'équipe de France Travail du Port
- madame Patricia Glais, manager insertion de France Travail du Port
- monsieur Patrice You-Seen, responsable d'équipe de France Travail du Port

- monsieur Nikaël Randria, responsable d'équipe de France Travail du Port
- madame Cécile Lagarde, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Peggy Salome, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul
- monsieur Alexandre Michel, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul
- monsieur Laurent Pascal Guichard, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul
- madame Raïssa Mahamoudou, responsable d'équipe de France Travail de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- madame Séverine Pagniez, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- madame Soraya Assendjee, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- madame Catherine Vincent, manager d'accueil de France Travail de l'Eperon
- monsieur Denis Hoorelbeke, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- monsieur Bertil Vitry, responsable d'équipe de France Travail de l'Eperon
- madame Dominique Velna, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Sabine Payet, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Jennifer Cartaye, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Marie-Rose Hoareau, manager d'accueil de France Travail de St-Leu
- madame Emilie Guffroy, responsable d'équipe de France Travail de St-Leu
- madame Armelle Perrau, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Nicole Ferrere, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis La Rivière
- monsieur Christian Guérin, manager sécurité de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Dorine Chapiteau, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis La Rivière (affectation provisoire du 02/05/2023 au 30/04/2024)
- monsieur Ludovic Lauret, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Elisabeth Péron, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- madame Sandrine Benoit, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- monsieur Salim Maleck, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- madame Denise Lauret, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air
- madame Estelle Renard, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel air -DPSR
- madame Vanina Blard, responsable d'équipe de France Travail de St-Louis Bel Air (affectation provisoire du 02/05/2023 au 30/04/2024)
- madame Sonia Peta, responsable d'équipe de France Travail de St Pierre
- madame Natacha Boyé, responsable d'équipe de France Travail de St-Pierre
- monsieur Eric Apaya, responsable d'équipe de France Travail de St Pierre
- madame Sandrine Aho-Nienne, manager insertion de France Travail de de St Pierre
- madame Aurore Vidal, responsable d'équipe de France Travail de St Pierre
- madame Florence Rivière, responsable d'équipe de France Travail de St-Pierre
- madame Claudine Geoffroy, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris
- monsieur Rishman Lauret, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris

- madame Sabine Le Gac, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- madame Francine Dalleau, responsable d'équipe de France Travail de la Ravine des Cabris
- madame Christine Enguerrand, responsable d'accueil de France Travail de la Ravine des Cabris- Plateforme PEC DTSO. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- monsieur Sully Naigom, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- monsieur Patrice Payet, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- monsieur Jean-Bernard Rivière, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- madame Vanessa Sadousty Fontaine, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- madame Charlie Gourouvadou, responsable d'équipe de France Travail du Tampon. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest pour la gestion de la plateforme PEC
- monsieur Jacky Low Hong Campa, manager d'accueil de France Travail du Tampon
- madame Virginie Kenkle, responsable d'équipe de France Travail du Tampon
- madame Marina Payet, responsable d'équipe de France Travail du Tampon (affectation provisoire du 01/01/2024 au 31/03/2024)
- madame Claudine Duvain-Xitra, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph
- monsieur Laurent Payet, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph
- monsieur Ghislain Durif, manager d'accueil de France Travail de St-Joseph
- madame Véronique Césari, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph
- madame Danièle Ponamalé-Robert, responsable d'équipe de France Travail de St-Joseph.
- monsieur Mickaël Rosé, responsable d'équipe formations au sein de la DPSR
- monsieur Pascal Lan Yeung, responsable d'équipe Astrica au sein de la DPSR

§ 4 – référents métier

- madame Marie-Anise Hoareau, référente métiers de France Travail de St-Benoît
- madame Mélissa Alavin, référente métiers de France Travail de St-Benoît
- madame Annie Perrine, référente métiers de France Travail de St-André
- madame Emelyne Grondin, référente métiers de France Travail de St-André (affectation provisoire du 01/10/23 au 31/05/24)
- madame Laetitia Brancala, référente métiers de France Travail de Ste-Marie
- madame Marie-France Lec-Kao, référente métiers de France Travail du Moulin
- madame Florence Brumat, référente métiers de France Travail de St-Denis
- madame Laure Fontaine, référente métiers de France Travail de St-Denis
- madame Jessica Sermande, référente métiers de France Travail de Ste-Clotilde
- madame Florence Ferreto, référente métiers de France Travail de Ste-Clotilde
- madame Sabrina Léon, référente métiers de France Travail du Port
- madame Irina Amsing, référente métiers de France Travail de la Possession (affectation provisoire du 01/10/23 au 30/04/24)

- madame Sophie Ville, référente métiers de France Travail de l'Eperon
- monsieur Payet Bruno, référent métiers de France Travail de l'Eperon
- madame Marie-Renée Rosina Grondin, référent métiers de France Travail de St-Paul
- madame Natacha Ramalingom, référente métiers de France Travail de St-Paul
- monsieur Laurent Mondon, référent métiers de France Travail de St-Leu
- madame Laura Expedita Dijoux, référente métiers de France Travail de St-Louis La Rivière
- madame Nathalie Frumence, référente métiers de France Travail de St-Louis Bel Air
- madame Alison Séverin, référente métiers de France Travail de St-Pierre
- madame Edwige Begue, référente métiers de France Travail de St-Pierre
- monsieur Sébastien Le Breton, référent métiers de France Travail de St-Pierre (affectation provisoire du 01/08/2023 au 14/02/2024)
- monsieur Patrice Lefevre, référent métiers de France Travail de la Ravine des Cabris
- monsieur Fabrice Lauret, référent métiers de France Travail du Tampon
- monsieur Pascal Bénard, référent métiers de France Travail du Tampon
- madame Marie-Christine Beauval, référente métiers de France Travail du Tampon
- madame Régine Grondin, référente métiers de France Travail de St-Joseph
- madame Valérie Marie Hoareau, référente métiers de France Travail de St-Joseph
- monsieur Eddy Robert, référent métiers au sein de la DPSR

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Réunion. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Ré n° 2024-07 DS Agences du 2 février 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Sainte-Clotilde, le 12 février 2024.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de France Travail Réunion